

R C N
JUSTICE & DÉMOCRATIE

LE BULLETIN

LA JUSTICE SÉPARE L'INNOCENT DE L'ASSASSIN, LA VICTIME DE SA SOUFFRANCE ET L'ASSASSIN DE SON CRIME.

Droit et Femmes...



SOMMAIRE

EDITORIAL	3
PROGRAMMES	4
RWANDA	6
La promotion des droits de la femme : Le cas de la loi relative aux successions	6
Témoignage	11
BURUNDI	14
Le petit éditorial de Sophie	14
Les violences sexuelles : le viol et le harcèlement sexuel au Burundi	15
Les infractions contre la réglementation du mariage et les droits et obligations des époux	17
Une société civile active face aux insuffisances de la coutume et de la loi	18
CONGO	20
"Je travaille, donc Je suis..." ou l'incapacité juridique de la femme mariée en RDC	20
Entretiens croisés avec Mmes Budza et Josée à Bunia	24
Des violences sexuelles à l'est de la RDC	27
SIEGE	30
Des droits de femmes aux devoirs de fils en milieux peuls :	30
Mauritanie, Sénégal, Mali...	34
COURRIER DES LECTEURS	35
ADRESSES UTILES	35

Le Bulletin

Avenue Brugmann, 76
 1190 Bruxelles
 Tél. 32 (0)2/347.02.70
 Fax 32 (0)2/347.77.99
 Mail rcn-bxl-dir@tiscalinet.be
rcn-bxl-adminfin@tiscalinet.be
www.rcn-ong.be

Bulletin trimestriel 12

2ème trimestre 2005

Editeur responsable

Pierre VINCKE
 Avenue Brugmann, 76
 1190 Bruxelles

Secrétaire de rédaction

Pierre HERBECQ

Conseillère de rédaction

Pascaline ADAMANTIDIS

Assistant de rédaction

Aboubakri Sidi NDONGO

Photographies

Pascaline Adamantidis
 Marc Floret
 Aboubakri Sidi Ndongo

Peinture de couverture

Photo: Picasso

Droit et femmes en Afrique et ailleurs

Philippe Val suggérait récemment dans Charlie Hebdo que Freud était pour beaucoup dans la lutte des femmes en Europe. Face à l'inconscient, les hommes et les femmes se sont découverts comme sujets, animés d'une psyché, et égaux. C'en était fini du statut de sous-citoyenne des femmes. Cela se passait « chez nous ». C'était aussi dans le contexte du développement de la conscience individuelle dans nos sociétés industrielles.

Parler du droit et des femmes en Afrique constitue un défi. Loin de nous l'impression de tout en dire. Mais des témoignages, des réflexions, une matière vivante vous sont proposés.

Mon appréhension était que nous risquions d'aborder la problématique sur le ton univoque de la dénonciation d'un état de fait : visiblement, le sort des femmes dans les pays où nous appuyons la restauration de la justice, est terrible. Atroce, même parfois. Toutefois aligner les inégalités et l'urgence de les résoudre n'est pas satisfaisant intellectuellement. Est-ce en travaillant sur la thématique du droit des femmes qu'on appuie sur un levier principal pour plus de justice? N'est-ce pas un effet du développement plutôt qu'une condition du développement ? La supposée place des femmes ne discrédite-t-elle pas les cultures africaines? Avons-nous pris en compte leur adhésion à des principes qui sont nôtres?

Par ailleurs, la communauté internationale a tendance à photographier des évidences : les femmes et les enfants d'abord. Le problème est certain et donc il est rassurant de s'y atteler. Mais est-ce structurant ou déstructurant ? Il vous faudra à la lecture tenter le même exercice. En somme, voir la forêt en regardant l'arbre.

Dans ce bulletin, la guerre fait irruption violemment comme jamais dans les précédents. Les images décrites révoltent : les personnes vulnérables sont les victimes préférées de la lâcheté des guerriers. Vieux, femmes, enfants, malades. Ici, c'est la loi du plus fort, la loi animale que connaissent toutes les sociétés défaits d'hier, d'aujourd'hui et de demain : européennes, américaines, asiatiques, africaines.

C'est plus complexe dans de sociétés qui ne sont pas déstructurées et où les femmes non seulement occupent une place économique, mais une place symbolique forte. Dans des sociétés qui ont un ordre qu'on peut certes juger, mais qui fait sens. L'article sur la société peule rend toutes les nuances d'une pensée qui ne peut certainement pas se résumer à une discrimination vis à vis des femmes.

C'est également plus complexe quand on se rappelle que ces sociétés sont déstructurées par l'Occident lui-même qui dès lors n'a d'autre choix que de proposer ses modèles de solution et son tempo. Certains ont avancé que le modèle centralisateur imposé aux africains a déstructuré tous les équilibres de pouvoir qui existaient et favorisé l'émergence de dictatures qui engendrent elles-mêmes le besoin d'un contre-pouvoir sur le mode désormais occidental, contre-pouvoir tout aussi difficile à intégrer par la base encore habituée à des systèmes d'équilibrage traditionnels. Alors le droit des femmes participe-t-il de la même mécanique? Quelle chance a-t-il d'exister vraiment? Droit des riches? Droit des élites?

Sa chance réside dans les associations à la base, là où il y aura rencontre réelle, là où les principes « universels » seront internalisés, là où les femmes prendront ce qu'elles veulent. L'exemple de la cultivatrice qui disait ne pas vouloir hériter à tout prix de son mari parce que cela risquait à la fois de priver ses enfants et elle-même de la protection bienveillante de ses beaux-frères ouvre la question concrètement. La question est systémique.

Enfin, dans les violences faites aux femmes, on redécouvre la jouissance illimitée de ceux qui ne savent plus où se situe la limite entre la vie et la mort, la leur et celle de l'autre. Un droit est bafoué, celui de la vie. Et les femmes la portent, les femmes l'apportent.

Pierre Vincke,
 Directeur de RCN Justice & Démocratie

NOS PROGRAMMES

RCN Justice & Démocratie développe « des actions dans le processus d'instauration ou de restauration de l'Etat »

République du Rwanda

Depuis 1994, RCN Justice & Démocratie appuie les institutions judiciaires chargées du règlement du contentieux du génocide. Le programme visait à favoriser une gestion fondatrice du contentieux du génocide.

En 2004, depuis la fin de la période de transition, le système judiciaire est passé d'une période de création en urgence d'outils de gestion du contentieux du génocide, à l'établissement d'un système judiciaire réformé, dans ses institutions, ses textes et son personnel. Ce système est destiné à fonctionner durablement au-delà de la gestion du contentieux du génocide. Le programme élaboré par RCN Justice & Démocratie pour les années 2005 et 2006 s'inscrit dans le prolongement de notre engagement de dix années au Rwanda, remodelé à la lumière de l'évolution judiciaire.

L'enjeu principal identifié par RCN Justice & Démocratie est le besoin de proximité de la justice, dans le contentieux de droit commun, comme dans le contentieux du génocide. L'objectif du programme biennal est donc de rapprocher la justice des justiciables, en accélérant son cours, en améliorant la qualité de sa pratique et en facilitant son accès.

Appui institutionnel

Pour accélérer le cours des instructions et jugements et résorber le passif qui grève actuellement le fonctionnement de la justice de droit commun, RCN Justice & Démocratie apporte son expertise auprès de la Cour Suprême dans l'élaboration d'un système qualitatif et durable de gestion des arriérés. RCN Justice & Démocratie soutient également les groupes mobiles d'Officiers du Ministère Public chargés d'appuyer les instructions en retard auprès de divers parquets.

Concernant le règlement du contentieux du génocide, RCN Justice & Démocratie continue à soutenir logistiquement et juridiquement les enquêtes et investigations des magistrats dans le cadre des procès en itinérance. Par ailleurs, l'association appuie les différents mécanismes auxquels recourt le Parquet Général de la République pour l'instruction des dossiers de génocide tels que la procédure d'aveu et de plaidoyer de culpabilité et les descentes.

Enfin, suite à l'adoption de nouveaux textes et au renouvellement de la majorité du personnel judiciaire dans le cadre de la réforme judiciaire, RCN Justice & Démocratie a également été sollicité pour l'organisation de formations des magistrats assis et debout sur des thèmes liés au génocide, comme au droit commun.

Les activités en lien avec la société civile

L'implication de RCN Justice & Démocratie auprès de la société civile s'initie en 2005. Elle sera opérationnelle d'ici le second semestre. Deux activités la concrétisent : d'une part, le soutien d'initiatives de sensibilisation sur les droits des victimes et accusés ; et d'autre part, au vu de l'importance de générer un dialogue autour du processus judiciaire et notamment celui des juridictions gacaca, RCN Justice & Démocratie organisera des ateliers de paroles dans les prisons autour du film « *Au Rwanda on dit... La famille qui ne parle pas meurt* ».

République du Burundi

RCN Justice & Démocratie intervient au Burundi depuis novembre 1999. Sur le plan politique, le Burundi a dû faire face à des conflits qui ont ébranlé la société civile et engendré une crise institutionnelle grave affaiblissant considérablement les capacités de l'Etat.

Toutefois, une évolution positive est apparue avec la signature le 28 août 2000 de l'« Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ». Dans ce cadre, un gouvernement de transition a été chargé de la mise en œuvre du calendrier d'application de l'accord. La période de transition prévue le 1er novembre 2004 a été prolongée de six mois.

Le programme de RCN Justice & Démocratie s'inscrit dans le cadre des réformes fixées par l'Accord d'Arusha et vise à contribuer à l'affirmation d'une justice accessible, reconnue par tous et offrant à tous les citoyens burundais une égale protection devant la loi.

Appui institutionnel

RCN Justice & Démocratie contribue à améliorer la qualité de la justice. Nous travaillons au renforcement du fonctionnement du système judiciaire, des compétences de ses acteurs et à la clarification des pratiques en matière foncière en vue de leur harmonisation. De plus, un projet pilote devra conclure à la faisabilité de l'informatisation des parquets au niveau national.

Notre appui s'adresse en priorité aux juridictions de base, afin de rapprocher la justice du justiciable par le maintien d'une justice de proximité. Les bénéficiaires sont principalement les magistrats et les greffiers faisant fonction d'huissiers, les officiers de police judiciaire, les administrateurs communaux et les *Bashingantahe* (acteurs de la justice gracieuse).

Les actions réalisées s'articulent autour de la formation juridique, l'appui en documentation, en logistique et l'étude en droit foncier.

Appui à la société civile

RCN Justice & Démocratie s'investit pour que la société civile reprenne progressivement confiance en la justice et devienne actrice dans la promotion de valeurs de justice et de démocratie.

Cette approche est double. D'une part, des outils de sensibilisation, basés sur la valorisation des actes justes et de la justice, tels que des émissions radiophoniques, des séries télévisées, le manuel « *Munihizangingo* » et deux pièces de théâtre - dont « *Si Ayo Guhora* » -, visent à toucher un grand nombre de personnes.

D'autre part, RCN Justice & Démocratie soutient les associations locales de défense des droits humains par la formation ainsi que par l'organisation de séminaires pour la promotion de la justice auprès des autorités de base (administrateurs, *Bashingantahe* et membres de la société civile).

domaine de la justice, auprès des autorités engagées dans un de droit, et auprès de la société civile», Art. 3 des statuts.

NOS PROGRAMMES

Perspectives

Plusieurs facteurs peuvent permettre une véritable paix au Burundi et faciliter ainsi, le bon déroulement des activités du programme de RCN Justice & Démocratie : le respect du calendrier électoral ; la réussite du programme de l'ONUB de « Démobilisation, Désarmement et Réinsertion » ; la création effective de la Force de Défense Nationale ; un arrêt des actions violentes du FNL, etc.

République Démocratique du Congo

RCN Justice & Démocratie intervient au Congo depuis avril 2000. A aucun moment de son histoire, le Congo n'a connu un minimum d'État de Droit, de séparation des pouvoirs, ni même de vie politique digne de ce nom. Les Accords de Pretoria ont donné naissance à un gouvernement de transition, lequel prépare des élections prévues pour 2005. Dans ce contexte, RCN Justice & Démocratie intervient dans plusieurs régions : à Kinshasa, au Bas-Congo, dans le Bandundu, en Ituri et désormais dans le Katanga.

Appui institutionnel

L'objectif principal est de préserver et de renforcer les capacités professionnelles des acteurs. RCN Justice & Démocratie appuie le fonctionnement de l'École de formation du personnel judiciaire, forme les acteurs du système judiciaire, les dote d'outils appropriés en injectant les moyens matériels les plus basiques et enfin, tente d'améliorer les relations entre la justice et la population.

L'information et la documentation sont ici centrales ; l'organisation de journées « portes ouvertes » des juridictions, l'appui documentaire en ouvrages de base aux juridictions et le soutien à la publication d'ouvrages et aux revues juridiques sont autant d'éléments qui participent à l'instauration d'une base juridique au Congo.

Appui à la société civile

RCN Justice & Démocratie dote les différents acteurs de rudiments juridiques pour les rendre aptes à régler pacifiquement des conflits. L'utilisation d'outils opérationnels leur permet d'anticiper et de résoudre les tensions de leur vie quotidienne, surtout en matière de droit de la famille, de droit des locations et de propriété de parcelles et des droits et des obligations des officiers de police judiciaire.

Ces programmes s'articulent autour de la conception, de la réalisation et de la diffusion d'outils écrits et audiovisuels pour la sensibilisation au droit (théâtre, animations, émissions de radio et de télévision, etc.), visant à la formation d'animateurs de droit, émanant soit des ONG, soit des secteurs socioprofessionnels encore dynamiques (éducateurs sociaux, journalistes etc.).

Spécifiquement en Ituri

Depuis cinq ans, l'Ituri a connu 50.000 victimes de la guerre et 500.000 déplacés. Une paix fragile a été rétablie, dans un premier temps par une force internationale - surtout française - ARTEMIS et puis aujourd'hui par la MONUC.

Cependant, faute d'un Tribunal, d'un Parquet, d'une police judiciaire et d'une prison, les criminels arrêtés étaient relâchés. Cette impunité renforçait encore la criminalité.

RCN Justice & Démocratie a appuyé la réinstallation de ces structures et leur redémarrage, matériellement, par des formations et par un accompagnement. Suite à cet appui, le système judiciaire fonctionne à nouveau et la prison peut désormais accueillir des auteurs de crimes graves. RCN Justice & Démocratie poursuit son action pour consolider ces acquis.

Royaume de Belgique

Plusieurs activités sont sur le métier à Bruxelles.

RCN Justice & Démocratie étudie la pertinence de produire une émission de radio régulière diffusée en Belgique et, à terme, dans la région des Grands Lacs.

Cette émission viserait, à partir de récits individuels, à décloisonner l'expression des points de vue antagonistes concernant des crises.

RCN Justice & Démocratie diffuse les Cdrom reprenant l'intégralité du procès de 2001 « des quatre de Butare » devant la Cour d'Assises de Bruxelles.

Ces documents d'archive sont remis aux Organisations Internationales, aux autorités administratives, aux universités, aux Organisations Non Gouvernementales rwandaises et belges et à quelques particuliers (avocats, parties civiles, etc.).

Cette année, RCN Justice & Démocratie fête 10 années d'existence : un film est en préparation, en coopération avec le centre audiovisuel de l'Université de Namur. Son propos sera d'illustrer l'action de RCN Justice & Démocratie en tant que mode original de prévention de conflits.

Une réflexion est menée à partir de l'expérience accumulée sur les terrains et en Belgique ; elle sera à la base de la charte dont RCN Justice & Démocratie aimerait se doter pour fêter cet anniversaire.

RWANDA

nine dans les instances politiques. Elle mentionne notamment que 24 des 80 membres de la Chambre des Députés doivent être de sexe féminin et que la composition du Sénat doit également respecter la représentation des deux sexes (4).

Si le Rwanda est aujourd'hui le pays comptant le plus de femmes parlementaires au monde (48.8%), il reste encore beaucoup à faire. En effet, le pourcentage constitutionnel de 30% des femmes n'est pas toujours respecté, et un déséquilibre entre les hommes et les femmes subsiste dans les postes à hautes responsabilités de l'administration centrale : au poste de Ministre, les femmes sont représentées à 22.2% ; au poste de Secrétaire d'État, les femmes sont représentées à 45.5% ; au poste de Secrétaire Général, les femmes sont représentées à 10.5% ; au poste de Directeur de Cabinet et de Conseiller il n'y a aucune femme ; au poste de Directeur Général, les femmes sont représentées à 33% ; au poste de Secrétaire Particulier, les femmes sont représentées à 22% ; enfin, au poste de Directeur, les femmes sont représentées à 14% (5).

Ce taux relativement élevé des femmes à des postes politiques a largement contribué à accélérer le cours de réformes législatives ayant un impact direct sur les droits reconnus à la femme rwandaise. C'est le cas de l'adoption de la loi sur les successions et du projet de loi foncière.

L'entrée en vigueur de la loi sur les successions a contribué à redresser les défis de l'après génocide. En effet l'une des conséquences du génocide était le nombre important de veuves et de femmes seules responsables de ménages (35 %).

Or, en dépit de leur écrasante majorité démographique

(70%) et de leurs multiples responsabilités domestiques et humaines comme l'hébergement d'un grand nombre d'orphelins et d'enfants mineurs non accompagnés, elles faisaient figure de grandes « muettes », reléguées au second plan par le poids des pratiques culturelles.

Bien qu'un grand nombre de femmes et de filles avaient alors relevé le défi d'assumer de nouvelles responsabilités y compris celles d'être économiquement actives afin de pouvoir nourrir leur famille, elles n'avaient jusqu'il y a peu aucun accès au patrimoine familial.

Il était fréquent de voir les prétendus beaux-parents ou oncles s'emparer de la propriété de la veuve ou de l'orpheline sous le prétexte de la prendre en charge.

Cette situation contribuant à attiser les conflits familiaux justifiait l'urgence de réviser la loi sur la famille pour y inclure notamment des dispositions spécifiques relatives aux successions et aux régimes matrimoniaux.

notamment des dispositions spécifiques relatives aux successions et aux régimes matrimoniaux.

Le processus de la réforme

Le Ministère du Genre et de la Famille en collaboration avec la société civile a constitué le fer de lance de la réforme juridique de cette loi sur les successions. Le processus s'est étalé sur trois ans, de 1995 à 1997, et a fait

l'objet d'une large consultation de toutes les couches de la société rwandaise afin de collecter les avis et préoccupations de la population, et de s'assurer de la participation et de l'appropriation par la population, indispensable pour la mise en oeuvre efficace d'une loi touchant un domaine sensible.

Ces consultations ont également été l'occasion pour les différentes couches communautaires d'exprimer leurs sentiments et préjugés sociaux et de pouvoir les débattre publiquement



Photo : Pascaline ADAMANTIDIS

RWANDA

Au terme de cette démarche, en 1999 la loi complétant les dispositions du code civil en matière de successions, libéralités et régimes matrimoniaux a été adoptée par le législateur (6).

Cette loi a contribué à diminuer les déséquilibres qui existaient alors entre l'homme et la femme.

Le contenu de la loi sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions

Cette loi a également « révolutionné » le statut social et économique de la femme rwandaise.

La succession est définie comme « un acte par lequel les droits et les obligations sur le patrimoine du défunt sont cédés à ses héritiers et ou héritières » (7). La femme peut désormais hériter à égalité de parts avec l'homme sans aucune discrimination (8).

Un autre avantage lié à la promulgation de cette loi est que beaucoup de couples ont fait enregistrer leurs mariages devant l'Officier de l'État Civil. Ce qui a eu pour conséquence de stabiliser les mariages en faveur des femmes.

La promulgation de cette loi sur les successions n'a cependant pas fait que des heureux et a été critiquée par tous ceux qui attachés aux traditions et pratiques ancestrales déniaient à la femme toute capacité à devenir l'égale de l'homme.

N'en déplaise à ses détracteurs, le récent processus de réforme agraire s'est largement inspiré de cette loi sur les successions et libéralités, en introduisant une dimension « genre » sans précédent.

Notamment à travers le renforcement du droit à la femme de participer à la vie politique du pays et de se présenter comme candidate aux élections tout en organisant un système de co-propriété entre époux qui constitue une évolution spectaculaire dans la sous-région.

La mise en oeuvre de cette loi :

le Conseil National des Femmes

L'article 187 de la Constitution prévoit la création d'un Conseil National des Femmes (CNF). Ce dernier a été créé le 18/08/2003 par la loi n° 27/2003 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National de Femmes.

Une des principales attributions assignées aux femmes ayant accédé à des postes de responsabilité est d'encourager les autres femmes à travailler et plaider en faveur de l'égalité et de la complémentarité entre les hommes et les femmes.

Au sein du CNF, la responsable chargée des affaires juridiques (9) a pour rôle principal de donner des conseils aux autres femmes sur les différentes lois qui les régissent et particulièrement en matière de succession. Ce conseil exécutif est implanté dans tout le pays et dispose d'antennes opérationnelles de la base jusqu'à l'échelon national.

Les associations de la société civile

La société civile joue également un rôle clé dans la vulgarisation et l'application de la loi sur les successions. Le collectif d'organisations féminines, l'ONG Pro-femme Twese Hamwe a pour objectif d'assurer le respect et la promotion des droits des femmes. Par exemple, l'association HAGURUKA, membre du collectif plaide en faveur du droit des femmes et de l'enfant. HAGURUKA est implanté dans tout le pays grâce à ses antennes régionales où une conseillère juridique dispense des conseils aux femmes et aux enfants sur différents problèmes d'ordre juridique et le suivi judiciaire des dossiers.

Le rapport de HAGURUKA pour l'année 2003 - 2004 fait ressortir les statistiques judiciaires suivantes : le nombre total des litiges en matière de succession dans lesquelles les femmes sont parties a atteint 580 pour l'année 2003 ; 553 pour le premier trimestre de 2004 ; 1133 pour le second trimestre ; 89 pour le troisième ; et 1044 pour le quatrième trimestre de l'année 2004 (10).

L'accroissement des plaintes enregistrées révèle notamment l'impact croissant de l'action des associations féminines comme HAGURUKA dans le processus de vulgarisation et d'enseignement aux femmes de leurs droits et en particulier des droits successoraux.

RWANDA

Les autorités locales

La loi relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions, assigne comme tâches aux vice maires chargés du genre le rôle de veiller et de participer à l'application de cette loi, et de conseiller les femmes sur leurs droits en général et en particulier leurs droits en matière de succession.

Des sessions de formation sont notamment organisées pour débattre des problèmes auxquels les femmes sont confrontées eu égard au respect de leurs droits.

Les défis à relever par la loi

L'application de la nouvelle loi sur les successions a dû et doit encore faire face à toute une série de défis. En effet, les réalités de terrain s'éloignent parfois des projections légales.

Défis culturels et sociaux

L'application de la loi est notamment confrontée à l'attitude de la population. Cette dernière est majoritairement attachée à une culture qui considère que seuls les hommes et les garçons ont le droit à la succession au détriment des filles et des femmes.

Une frange importante de femmes trouve normal en cas de divorce que l'homme reste seul propriétaire des biens et en cas de décès que la belle famille s'accapare des biens du patrimoine conjugal.

Si beaucoup de progrès ont déjà été réalisés, les efforts de sensibilisation restent nécessaire pour s'assurer qu'un grand nombre de femmes de plus en plus grand ont une bonne connaissance de leurs droits et s'attellent à les faire valoir.

Par exemple, au terme de l'article 70 (4), au cas où le veuf/la veuve n'a pas d'enfant avec la défunte/le défunt, il

ou elle héritera de la moitié du patrimoine, les ayants droits de la personne décédée se partageant l'autre moitié (11).

Dans la réalité, cette disposition est rarement appliquée lorsque la femme survit à son mari : sa belle famille la chasse alors de la maison conjugale lui déniait tout droit à venir compétir à l'héritage comme prévu par la loi (12).

La mise en œuvre de la loi est également malaisée en raison de la difficulté d'application par les juges. L'une des raisons étant que la plupart de ces juges sont nouveaux et dispose de peu d'expérience du métier.

En outre, les autorités locales tranchent ce genre de litige en se basant sur la tradition sans se référer au juge ou à la lettre de la loi.

Cette situation constitue un frein à la bonne application de la loi et révèle également les limites du travail des conseils de femmes : les formatrices sont en nombre insuffisant et sont sous équipées. Elles ne peuvent être présentes partout et dispenser des formations à toutes les femmes.

Enfin, l'impact du travail de sensibilisation s'il est ressenti au niveau de la province ou du district, atteint rarement le plus petit échelon administratif.

Or, dans ce milieu rural un nombre important de femmes sont quotidiennement confrontées à des

problèmes de succession et connaissent très peu les dispositions légales.

Une meilleure sensibilisation aussi bien des femmes que des hommes reste donc un enjeu de taille. Et même au niveau des districts de plus en plus de femmes connaissent leurs droits, on observe également que dès qu'elles se mettent à les revendiquer, elle entre en conflit familial avec le mari ou la belle-famille (13).

Défis économiques et éducatifs



Photo : Pascaline ADAMANTIDIS

RWANDA

Le manque de ressources constitue un autre défi majeur ne facilitant pas la pleine jouissance des droits et avantages accordés par la loi. Ainsi lorsqu'une femme intente un procès devant un tribunal, elle est rarement en mesure de payer les services d'un avocat pour sa défense ou pour le conseil.

A fortiori, elle ne dispose souvent même pas de moyens de transport pour répondre à la convocation du tribunal.

Un grand nombre de femmes ne savent ni lire ni écrire. De telle sorte que la loi sur les successions est totalement méconnue par une majorité de la population qui est aussi la plus directement concernée.

Dans beaucoup de régions du pays, on rencontre des couples vivant en concubinage. Cette situation n'est pas légalement protégée au Rwanda. En cas de décès du mari la «femme» ne peut prétendre à aucune succession.

De même, pour tous les couples rentrés au Rwanda en provenance de l'étranger où ils se sont mariés devant une autorité religieuse étrangère, la loi ne reconnaît ce genre de mariages que s'ils ont rempli la formalité de l'enregistrement obligatoire.

Conclusion

La loi sur les successions au Rwanda constitue un instrument efficace de promotion des droits des femmes et de la personne.

Elle a considérablement renforcé la situation économique, sociale, politique et juridique de la femme rwandaise en lui donnant la pleine capacité à agir dans tous les domaines comme l'égal de l'homme.

Cependant, des défis énormes restent à relever pour une application efficace de la loi, et notamment une meilleure information auprès de la population afin de relativiser certaines idées reçues quant à la place de la femme dans la société rwandaise.

Enfin, il semble indispensable de partager les expériences réussies des autres pays, particulièrement ceux de la sous région afin d'en tirer les meilleures leçons à intégrer dans notre pratique de la nouvelle loi en matière de successions, libéralités et régimes matrimoniaux.

Madina NDANZIGA ,
 Chargée de Programme Sensibilisation,
 RCN Justice & Démocratie.

Notes :

1. Articles 206 et 207 de la loi N° 42/1998.
2. Aliéna 10 du préambule de la Constitution de la République du Rwanda, Journal Officiel n° spécial du 04/06/2003, p. 120.
3. Article 11 de la Constitution : "Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de culture, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi".
4. Articles 76 et 82 de la Constitution. Le profil du genre au Rwanda, synthèses nationales, février 2005.
5. Le profil du genre au Rwanda, synthèses nationales, février 2005.
6. Loi N° 22/99 du 12 novembre 1999 complétant le livre I du Code civil en matière de successions, libéralités et régimes matrimoniaux.
7. Journal Officiel N° 22 du 15/11/1999, loi complétant le livre I du Code civil et instituant la partie V traitant des régimes matrimoniaux, libéralités et successions, article 49 (1) p. 25.
8. Article 50 de la loi n° 22/99 du 12/11/1999.
9. Journal Officiel N°27/2003, loi portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil National des Femmes, art. 15 (8) p. 41.
10. Synthèse des cas assistés au cours de l'année 2003-2004.
11. Idem, n° 22/99 du 12/11/1999, art. 70 (4) p. 29.
12. Cas de figure rapporté par un agent du MIGEPROFE.
13. Ibid.



Photo : Pascaline ADAMANTIDIS

Vue de Kigali.

Yvonne KABANYANA est administratrice, chargée du personnel dans l'équipe de RCN Justice & Démocratie à Kigali. Elle livre ici son expérience suite au génocide de 1994 et son combat en tant que femme dans la reconstruction du Rwanda.

Témoignage

Ce n'est jamais facile de se raconter. Encore plus de témoigner de son histoire et de combat mené en tant que femme. Surtout quand cette histoire vous remonte, comme si vous revoyez, reviviez encore la situation vécue pendant et après le génocide 1994.

Mais à force de parler, je constate que cette parole sauve, soulage et allège les souffrances et autres traumatismes qui me tiennent au cœur (ndlr).

Le génocide et les tueries massives délibérément planifiés et systématiquement exécutés ont entraîné des conséquences graves et inestimables pour la société rwandaise en général et les groupes vulnérables en particulier, notamment les femmes et les enfants.

Avant cette tragédie de 1994, je vivais très heureuse en tant que femme et mère de famille. J'avais une stabilité morale. Ma vie était partagée entre mon travail de secrétaire d'une société de transport et mon foyer. Mon mari m'assistait, chaque fois que j'avais un problème. Il était mon grand conseiller et par le dialogue, nous échangeons aussi nos idées et nous nous projetions ensemble dans l'avenir.

Dans cette vie de couple, nos enfants occupaient une place

importante. Ils bénéficiaient de toute notre affection. L'aîné, plus proche de son père, était en âge de lui poser chaque fois des questions et demandait ce qu'il voulait.

A l'époque, malgré la modicité de nos revenus, notre foyer ne manquait de rien. Je vivais heureuse avec mon époux et mes enfants : j'étais assurée d'une totale sécurité, car les responsabilités étaient partagées et je n'étais pas seule à décider. Mon mari et moi avions toujours tout décidé et tout programmé ensemble dans nos activités quotidiennes.



Photo : Pascaline ADAMANTIDIS

Yvonne KABANYANA.

La force de la solitude dans mon combat de femme

C'est dans ce contexte que le ciel nous est tombé sur la tête. Survint alors le génocide de 1994 avec tout ce qu'on sait et qui ne m'a pas épargnée : il m'a enlevé mon époux et m'a laissée veuve et mère de deux enfants, un jour de 7 avril 1994. Mon fils aîné avait 3 ans et son

cadet, 9 mois.

Mon désarroi était grand à la mesure de ma première confrontation à la mort. Vivre l'horrible et impuissante situation de devoir passer quatre jours avec le corps de celui avec qui j'ai tout partagé dans la vie sans pouvoir rien faire !

Il fallait fuir, le « sauve-qui-peut » et mettre à l'abri mes en-

RWANDA

fants. Ce fut mon premier réflexe de mère seule. Et, comme beaucoup de femmes à cette époque, j'ai pris le chemin tortueux et incertain de l'exil. Mes enfants et moi avions miraculeusement survécu, je ne saurais l'expliquer autrement, aux tueurs et aux maladies. La question qui me hantait à cette époque était aussi la survie au quotidien de ces enfants. Désormais, j'étais seule à veiller sur leur vie et leur sécurité. Comment leur assurer la nourriture au quotidien était la question qui m'importait par dessus tout.

Une certaine solidarité entre familles, proches parents ou amis fuyant les tueries a joué et a permis de sauver des vies.

En septembre 1994, ce fut le retour au pays. J'ai retrouvé certains membres de ma famille en vie ainsi que des amies devenues veuves comme moi. Toutes avaient subi des tortures et violences sexuelles. La plupart portaient des cicatrices visibles de machette et souffraient encore des traumatismes.

L'embryon de combat organisé par des femmes veuves

Nos rencontres, entre veuves et femmes seules étaient, au début, remplies d'émotions et de souvenirs de morts. Nos journées étaient faites de prières silencieuses et de larmes. Toutes, nous étions sans emploi avec plusieurs enfants orphelins à charge. Et plus les jours passaient, plus la vie devenait difficile et insignifiante. Je vivais continuellement avec l'angoisse du quotidien et du lendemain. J'étais sans énergie, sans vie : une femme dépourvue de tout.

Nos jours se passaient ainsi jusqu'au moment où naquit entre nous l'idée de mettre sur pied une association de femmes veuves du génocide de 1994. A l'époque, cette idée paraissait révolutionnaire tant il y avait d'obstacles : nous étions toutes démunies sans rien pour survivre. Le niveau d'éducation était très varié d'une veuve à l'autre (une femme sur dix avait le niveau supérieur) et la motivation d'entreprendre quelque chose immédiatement après le génocide était très faible. Malgré tout, les statuts et règlements intérieurs furent rédigés. Et, sous l'impulsion de 50 veuves, nous avons fini par

créer notre association des veuves du génocide, dont je suis membre fondateur. Elle a vu le jour le 15/01/1995 et fut dénommée AVEGA. Son premier but était social et économique : venir en aide et au secours des veuves et orphelins en vue d'alléger leurs souffrances et les aider à s'adapter à leur situation, à savoir :

- *protéger et promouvoir les veuves du génocide sévèrement éprouvées par les atrocités commises à leur endroit.*
- *mener des activités visant l'amélioration des conditions de vie des veuves et de leurs enfants.*

L'AVEGA était devenue le salut et la bouée de sauvetage des membres fondatrices et au-delà. Mais au début, les capacités de cette jeune association étaient limitées à la seule ville de Kigali, même si les besoins en solidarité humaine étaient partout les mêmes et peut-être même beaucoup plus criants dans les campagnes.

Comme première action, l'Association des Veuves du Génocide a entrepris de faire le tour des institutions pour chercher des vivres en frappant à chaque porte des ministères et des institutions internationales comme la Croix Rouge ou Christian-Aid. La collecte était ensuite répartie entre les différents membres. C'était une goutte d'eau face à l'immensité des besoins des veuves en nourriture.

J'avais fini par avoir la chance d'obtenir du travail et un salaire qui me permettaient de subvenir à mes besoins jusqu'en 1997, où la restructuration et la réduction de personnels ont mis fin à mon emploi.

J'ai gardé mes liens avec AVEGA qui, lors de son troisième congrès national, m'avait élevée au poste de confiance de commissaire aux comptes, qui était, certes, un travail bénévole, mais m'occupait et me donnait l'occasion de rester en contact avec les autres femmes. Je me devais aussi de chercher du travail pour nourrir, vêtir et éduquer mes enfants, jouer mon rôle de mère et père de famille comme la plupart des femmes avec lesquelles j'anime l'association. Certaines femmes avaient en plus de leurs propres enfants, d'autres orphe-

RWANDA

lins à charge, issus d'autres familles totalement décimées par le génocide.

Le travail finit par arriver au cours de la même année avec l'espoir d'une vie meilleure pour mes enfants et moi.

Aussi, notre association commençait à mieux s'implanter et entreprendre des actions dans tout le pays. Grâce à elle, j'ai participé en 2001 à un séminaire sur le rôle de la femme dans la construction de la paix et le bon voisinage à Kampala. Il réunissait les femmes des pays des Grands Lacs. J'ai été très heureuse de rencontrer les femmes des autres pays et d'échanger avec elles des idées et des expériences sur le thème de : « *Women Building Peace and Good Neighbours* ». C'est une première d'une longue série de combats pour la paix et la cohabitation qui m'ont menée à Bujumbura et à Nairobi entre 2002 et 2003.

Ces différentes actions et rencontres au sein d'AVEGA et à l'extérieur ont contribué à ma formation en m'ouvrant les yeux pour devenir une femme au service de la paix, valeur indispensable dans nos pays en crise.

Durant toutes les années 2000-2004, j'ai été élue secrétaire nationale au Conseil d'Administration de l'AVEGA et j'assumais avec dévouement, mes responsabilités en tant que femme. Ce n'est certes pas facile pour moi de partager mon temps entre mon association et le travail, qui me permet de vivre et assurer l'éducation de mes enfants. Mais avec la stabilité morale acquise grâce à ces rencontres et discussions, cette occupation au sein de mon association me donnait encore plus de courage pour me battre.

Cette confiance m'a surtout encouragée et permise d'apporter une contribution active à d'autres veuves moins nanties et qui ont eu moins de chance que moi. Certaines souffrent de traumatismes et du Sida.

Du point de vue socio-économique, AVEGA avait mis au point un programme qui avait pour but l'élaboration des projets en vue d'encourager les femmes à s'orienter vers une politique de micro-crédit afin d'améliorer les conditions de vie

économiques, tout en les appuyant à travers des conseils et des voies de financement possibles. Mais vu la nouveauté de l'initiative, beaucoup de veuves, y compris moi-même, avions du mal à s'en sortir, faute de préparation et de connaissance dans la gestion des microprojets.

Des séances de formation dispensées à chacune des membres d'AVEGA ont permis d'acquérir des connaissances. Aujourd'hui, les microprojets connaissent de nombreux cas de réussite pour les femmes au Rwanda.

L'autre mérite du combat au sein d'AVEGA est d'avoir permis de mesurer l'ampleur du combat des autres femmes dans les autres domaines qui nous complètent. Au-delà de l'extrême pauvreté des femmes et de leur faible taux d'alphabétisation par rapport aux hommes, elles demeurent, en ville comme dans les campagnes, les plus entreprenantes et les plus aptes à persévérer dans l'adversité.

AVEGA, c'est aussi là où j'ai commencé ma nouvelle vie et qui m'a apporté, à moi et à mes collègues veuves, l'aide indispensable tant morale que matérielle, l'esprit de solidarité et de partage, le goût pour m'engager dans le combat pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables.

Ma situation de personne désespérée et démunie de tout après le génocide a beaucoup aidé dans ma prise de conscience et dans mon engagement. Toutefois, le chemin qui reste est encore long et il faut encore plus de courage et de solidarité pour arriver à vaincre la misère et la solitude des femmes, pour aller de l'avant, la tête haute.

Je reste convaincue que c'est à travers des initiatives semblables au sein d'AVEGA et la main dans la main, que nous arriverons à bout de tous ces défis qui ont longtemps handicapé la femme dans son développement.

Yvonne KABANYANA,
 Administratrice chargée du Personnel,
 RCN Justice & Démocratie.

BURUNDI

Le point géopolitique

Depuis la signature, le 28 août 2000 de « l'Accord d'Arusha pour la réconciliation du Burundi », une période transitoire vers l'Etat de droit est en marche dans ce pays.

Elle a été instituée en deux phases, basées sur un mécanisme de présidence alternée. La première s'est conclue avec l'arrivée au pouvoir de D. NDAYIZEYE qui a succédé à P. BUYOYA.

Le 16 mai 2003, un accord général de cessez-le-feu est signé à Pretoria entre le gouvernement de transition et le CNDD-FDD. Son entrée au sein du gouvernement de transition a permis la pacification de 16 des 17 provinces du pays.

L'enjeu crucial du Burundi reste la fin de cette période de transition. Initialement prévue pour le 1^{er} novembre 2004, elle a été prolongée à deux reprises. Sa conclusion a été fixée au 26 août 2005.

La constitution post-transition, entrée en application le 1^{er} novembre 2004, a été plébiscitée par référendum à 91,4% le 28 février 2005.

Les élections communales ont eu lieu le 3 juin 2005 avec une forte participation de la population. Ce scrutin constitue la première étape d'une série de consultations législatives, sénatoriales, présidentielles, et des chefs de colline.

Ces élections doivent marquer la fin de la période de transition et permettre au Burundi de rentrer concrètement dans sa phase de reconstruction.

A.S.N.



Chaque jeudi, dans le cadre du programme d'appui à la société civile, RCN Justice & Démocratie co-produit avec la Radio *Isanganiro* une émission d'énonciation et de vulgarisation du droit, dénommée *Ntunganiriza* ("Rends-moi justice").

Sophie MARESCHAL nous invite à découvrir quelques unes de ces émissions qui ont approché le thème de la femme dans le droit.

Le petit éditorial de Sophie...

Les thématiques abordées sont le reflet des litiges et des problématiques rencontrés au quotidien par la population burundaise. Chaque émission est réalisée en interaction directe entre le studio de la radio et la population d'une localité par le biais d'un journaliste reporter qui recueille des témoignages, des questionnements auprès des habitants et les relaie pour traitement et explication auprès des invités au studio, tous spécialistes de la question et choisis en fonction du thème du jour.

Les émissions sont préparées et co-animées par un juriste (*) en collaboration avec l'équipe de RCN, Justice & Démocratie (le chargé de communication et le responsable du programme) et des journalistes de la radio *Isanganiro* (le journaliste producteur et le reporter de terrain) : rédaction du synopsis, identification des lieux de reportage et des intervenants, investigation des cas, vulgarisation des messages de droit, traitement des cas témoignés.

Une série d'émissions a été consacrée aux femmes, traitant de différentes situations où elles se voient souvent victimes de l'ignorance ou du non respect de la loi, des coutumes et des pratiques, d'un vide juridique, de l'inefficacité des Cours et Tribunaux ou encore d'une situation chaotique et traumatisante de fin de conflit armé à l'origine d'une déstructuration du tissu social..

Nous avons sélectionné les émissions qui traitent de la situation socioculturelle des femmes burundaises et expliquent en quoi le droit présente des réponses, des sources de protection, des lacunes ou des incohérences, relativement aux abus, violations et litiges que ces femmes affrontent. Les émissions relatives à ces écrits ont permis d'approfondir la problématique, de fournir des réponses, de marquer les défauts du droit et de relayer des recommandations positives et concrètes à l'égard des femmes, de leurs familles et entourage, des législateurs.

C'est également le travail de plaidoyer et d'accompagnement des associations oeuvrant dans la promotion du droit et des structures institutionnelles qui a pu être diffusé et recommandé auprès de la population, en passant par le conseil des contacts et procédures à entreprendre pour la défense des droits outrepassés.

Sophie MARESCHAL,
 Responsable du Projet d'Appui à la Société civile, Burundi.

(*) Anatole Nahayo est juriste. C'est lui qui prépare les synopsis et qui vulgarise les messages de droit. Il est assistant à la faculté de droit et spécialisé en Droit de l'homme (DESS DH de la chaire UNESCO en cours, formation sur l'éthique des droits de l'homme). Il a travaillé notamment dans le domaine de l'assistance judiciaire (section locale d'ASF), animé des formations sur le thème de la torture et a beaucoup travaillé sur le thème de l'impunité.

Nous avons choisi de vous présenter le thème des violences sexuelles, réalisé dans le cadre de l'émission *Ntunganiriza* sur la base de témoignages recueillis sur le terrain. Cette émission révèle les violences subies par les femmes que nous présentons ici et que nous survolerons également dans les pages suivantes.

Thème de l'émission : Les violences sexuelles : le viol et le harcèlement sexuel au Burundi

Le contexte de l'émission

La guerre civile que connaît le Burundi depuis plus de dix ans et les déplacements massifs de la population qu'elle a entraînés ont eu de graves conséquences sur la société burundaise ; en particulier les violences sexuelles causées entre autres par la dislocation de la vie familiale, la rupture des normes sociales et l'assurance de l'impunité consécutive aux dysfonctionnements du système judiciaire burundais.

Alors même que tout ce qui est relatif au sexe constitue un sujet tabou, il apparaît, à la lumière des rapports établis par les associations et ONG, que les violences sexuelles constituent aujourd'hui « un problème de santé publique », étant donné leur fréquence, le nombre croissant de leurs victimes et surtout la gravité de leurs conséquences physiques (risque de contamination par les maladies sexuellement transmissibles comme le SIDA, risque d'une grossesse non désirée), psychologiques (persistance de la peur, vécu des cauchemars, conduites dépressives, auto-culpabilisation...) et morales sur les victimes et leurs proches.

Formes et auteurs de violences

Ces violences prennent souvent la forme du viol (conjugal, des enfants, mariage forcé...) et du harcèlement sexuel (surtout dans les milieux professionnel, scolaire et académique) et des formes de violences sexuelles liées à la tradition burundaise.

Actuellement, les principaux auteurs identifiés sont les forces armées (militaires et rebelles), les adolescents, les administratifs, les parentés, les voisins, les enseignants et le personnel domestique (surtout à l'endroit des enfants par leurs patrons) tandis que les principales victimes sont les enfants, les jeunes filles et les veuves.

Parmi les causes de ces violences, il y a le manque de maîtrise de soi, la consommation abusive d'alcool, de la drogue, les causeries incitantes à la débauche (entre jeunes désœuvrés au « *Ligala* »), l'oisiveté, la détérioration des mœurs, la pauvreté (qui pousse certaines filles à accepter des « cadeaux » de la part de certains hommes irresponsables, appelés dans leur jargon, « *ibimangement* » qui exigent en contrepartie des rapports sexuels), l'habillement provoquant et autres comportements séducteurs, le fait de sortir seule la nuit et de passer dans des endroits redoutables, le manque de communication (dans le cas du viol conjugal), le fait d'être séparé de son conjoint pendant une longue période (cas des militaires et rebelles), le désir de vengeance de certains séropositifs, le viol utilisé comme une arme de guerre, etc.

Les dispositions légales réprimant ces formes de violences

S'agissant des dispositions légales réprimant les violences sexuelles, il convient de noter que le code pénal burundais ne prévoit que la répression du viol (5 ans à 20 ans de prison, perpétuelle ou peine de mort si le viol a entraîné la mort de la victime) et de l'attentat à la pudeur (5 à 15 ans s'il est commis sans violences, ruses ou menaces sur la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de 18 ans ; 5 à 20 ans s'il l'a été avec violences, ruses ou menaces ; 6 mois à 5 ans s'il est commis avec violences, ruses ou menaces sur la personne d'un adulte ; 5 à 20 ans en cas d'attentat à la pudeur commis avec violences, ruses ou menaces sur la personne d'un enfant âgé ou apparemment âgé de moins de 18 ans), le minimum de ces peines devant être porté au double si ces violences ont été commises avec les circonstances aggravantes par :

- Le fait que les coupables soient des ascendants de la victime; de ceux qui ont autorité sur la victime ; des instituteurs ou serviteurs à gage de la victime ; des agents du service public ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position; des médecins, chirurgiens, accoucheurs, envers les personnes confiées à leurs soins.

BURUNDI

- Le fait que le coupable ait été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes ou que l'infraction ait causé à la victime une altération grave de sa santé.

Le code ne définit pas ces infractions de viol et d'atteinte à la pudeur qu'il réprime, ce qui laisse une marge de manœuvre étendue aux juges burundais dans la qualification des infractions. Toutefois, même s'il n'existe pas une source abondante de la jurisprudence au Burundi, quelques décisions rendues en la matière, définissent le viol comme : « la conjonction sexuelle que l'homme peut imposer à la femme par la violence ou l'acte par lequel une personne du sexe masculin a des relations avec une personne du sexe opposé, c'est-à-dire du sexe féminin, contre le gré de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise ».

C'est donc dire que le viol est constitué de trois éléments, « un élément matériel, un défaut de consentement et une intention criminelle », l'élément matériel consistant en un rapport sexuel (conjonction sexuelle) qui doit être prouvé par l'expertise médicale ».

Notons toutefois que pour les enfants âgés ou apparemment âgés de moins de 18 ans, le simple fait du rapprochement charnel des sexes constitue un viol à l'aide de violences (article 385 alinéa 2) du code pénal. S'agissant du harcèlement sexuel, il est défini comme « tout comportement à connotation sexuelle ou tout autre comportement fondé sur le sexe, qui affecte la dignité des femmes au travail, y compris le comportement d'un supérieur hiérarchique ou collègue : tout comportement à connotation

sexuelle comprenant l'utilisation d'une position conférant une autorité, quel que soit le lieu (y compris les situations telles que les relations de voisinage, les relations entre étudiants (es) et professeurs, etc.)"

Ces différentes formes de violences étant fréquentes au Burundi, il est malheureux de constater qu'elles ne sont que rarement punies et que leurs victimes ne reçoivent presque pas de réparation ou de prise en charge publique malgré la gravité des crimes causés sur leur santé physique et mentale.

Les facteurs qui empêchent cette répression sont entre autres : la non dénonciation des auteurs par les victimes, la banalisation de ces actes par la société en général et en particulier les services d'ordre (police, magistrats du ministère public et magistrat du siège), la difficulté d'avoir des preuves du viol, dans la mesure où la preuve matérielle du viol doit consister en une expertise médicale faite par un mé-

decin du gouvernement, la stigmatisation des victimes, etc.

A travers l'émission de radio *Ntunganiriza*, il s'avère important de porter à la connaissance du public l'ampleur de ces actes dans la société, leurs conséquences sur la santé physique et mentale, le coût social et les sanctions applicables aux auteurs de ces crimes abominables et les démarches à entreprendre par les victimes et la société en général afin de mettre un terme à l'impunité au Burundi.

Aboubakri Sidi NDONGO, Stagiaire,
RCN Justice & Démocratie.

Sources : Synthèses de l'émissions radio, réalisée par l'équipe de la société civile, Burundi.



Photo : Pascaline ADAMANTIDIS

Le journaliste de terrain Abedi, en interaction le studio de Bujumbura, récolte des témoignages en direct, lors d'une émission radio, sur les collines de Mihigo.

Malgré le dynamisme et le combat quotidien des femmes pour redresser le pays, certaines pratiques discriminatoires restent de mise, comme l'explique ici Aboubakri Ndong, qui s'est référé à une autre émission "Ntunganiriza" de la radio *Isanganiro*.

Les infractions contre la réglementation du mariage et les droits et obligations des époux

Les différentes formes de discrimination touchant les femmes au Burundi ne datent pas d'aujourd'hui.

Le travail de dépouillement de nos équipes de terrain et les témoignages de femmes et d'hommes soulignent l'enracinement des pratiques d'exclusion, d'exploitation et de non respect des droits de la femme, qui pourtant, assume pleinement au Burundi son statut de fille, d'épouse, de mère et participe de façon remarquable à la construction du ménage et au développement du pays.

Si le souci du législateur burundais était de protéger la femme contre les abus, en déclarant nul le mariage coutumier, le versement de la dot et la polygamie, on s'aperçoit en revanche que l'adultère a pris le pas sur la polygamie et qu'elle n'est réprimée par la loi que de façon inégale et partielle : une amende de 1000 à 10 000 francs burundais dans le chef de la femme alors que les mêmes peines ne peuvent être appliquées au mari que dans la mesure où « l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère d'une injure grave » (art 363 du Code pénal).

Le législateur a-t-il voulu conserver dans la loi l'adage burundais selon lequel : "Rien n'empêche au taureau de monter sur n'importe quelle vache" ? "impfizi ntiyimirwa. impfizi ntiyimirwa".

Que dire des proverbes faisant allusion à la femme comme :

"inkokokazi ntibika isake iriho" ("la poule ne peut chanter en présence du coq"), "nta jambo ry'umugore" ("la parole d'une femme ne vaut pas grand-chose"), ou encore "umugore ni nk'umwana" ("la femme est comme un enfant") ?

On comprend dès lors l'urgence de rappeler le droit et la nécessité de vulgariser les dispositions relatives aux femmes contenues dans la constitution post-transition ; les conventions internationales, l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation, le Code des personnes et de la famille, et le Code pénal.

Ces dispositions consacrent l'égalité des deux sexes en matière d'éducation, de santé, du travail, d'accès à la terre, à la succession, à la propriété privée et l'usage du bien commun aux deux époux.

Elles rappellent aussi les responsabilités de chacun dans la vie du couple et marquent l'égalité de droit entre enfants naturels et légitimes.

Aboubakri Sidi NDONGO,
 Stagiaire,
 RCN Justice & Démocratie.



La voiture des journalistes de la radio *Isanganiro*, qui sillonne les collines à la rencontre des Burundais.

Sources : synthèses des émissions radio réalisées par l'équipe de la société civile, Burundi.

BURUNDI

Sabine SABIMBONA se bat contre la "coutume" et la "loi" pour plus de liberté, d'égalité et de justice au Burundi. Suite à un entretien accordé à notre collègue Athanase NTIRUHANGURA, Aboubakri NDONGO en présente ici les grandes lignes.

Une société civile active face aux insuffisances de la coutume et de la loi au sujet des femmes...

Députée à l'Assemblée Nationale de Transition, Sabine SABIMBONA est juriste et membre fondateur de l'Associations des Femmes Juristes du Burundi. Militante active, elle est impliquée dans le combat pour le respect des droits humains.

L'association des Femmes Juristes s'investit dans le travail de formation, d'information et de vulgarisation du droit auprès des femmes et interpelle les pouvoirs publics sur l'urgence d'une législation harmonieuse faisant de la femme burundaise une citoyenne à part entière jouissant des droits et obligations reconnus par la constitution et les conventions internationales auxquelles elle se réfère.

Le Collectif des Associations tire la sonnette d'alarme

Avec le Collectif des Associations de Femmes et des ONG Féminines du Burundi (CAFOB), 63 associations féminines agissent de concert pour améliorer le sort de la femme et l'aider à faire reconnaître et valoir ses droits tant sur tous les

plans.

Dans ce combat légitime, les agences spécialisées des Nations Unies présentes sur le sol burundais sont sollicitées pour l'appui logistique et matériel, comme est requise la collabora-

tion du gouvernement pour redresser les inégalités : une fille burundaise est toujours exclue par la coutume en matière de succession.

Elle n'hérite de son père que si celui-ci le décide expressément.

De même, une femme mariée, qui contribue au même titre, voire même plus au ménage, est seulement usufruitière et non héritière des biens laissés par son mari.

Elle ne peut disposer de cet usufruit sans l'avis du conseil de famille, qui ne

lui est pas toujours favorable.

Même si elles représentent 55 % de la population, les femmes sont au bas de l'échelle en matière d'éducation et d'accès aux ressources.



Camp de déplacés de Ruhororo, Burundi.



Deux femmes devant le Tribunal de Résidence de Ngozi.

Évolution politique

Des progrès sont enregistrés sur le plan politique. Dans les années 1980, aucune femme ne faisait partie des instances dirigeantes du pays.

Avec le travail des associations féminines, la constitution accorde aujourd'hui un quota de 30% aux femmes dans la participation aux affaires.

Ce qui est négligeable eu égard au rôle essentiel que joue la femme au Burundi.

Car si l'économie du pays repose sur l'agriculture, elle reste essentiellement aux mains des femmes.

Pour cette raison, les femmes doivent prendre une part active à la gestion de la production nationale et faire pression sur le gouvernement pour obtenir l'égalité de droits et la parité au niveau des fonctions.

Nouvelles mesures législatives

En matière commerciale et pénale, un nouveau code vient d'être adopté. Il protège la femme contrairement à l'ancien

code qui la considérait comme un incapable.

La faillite de son mari emportait tous les biens de la femme et ce, malgré la séparation des biens, inscrite dans le code de commerce.

Au niveau du parlement, les femmes ont demandé un durcissement des peines contre le viol et le détournement des mineurs. Une propositions d'amendement du code en vigueur est en cours d'étude.

Certains estiment que ce code paraît bien léger par rapport à la situation de crise et de déstructuration des mœurs que connaît actuellement le Burundi.

Aboubakri Sidi NDONGO,
 Stagiaire RCN Justice & Démocratie.

Source : Entretien réalisé par Athanase INTRUHANGURA, Chargé de Communication RCN-Burundi.

CONGO

Le point géopolitique

En exécution de l'accord de paix inter-congolais signé le 17 décembre 2002 à Pretoria entre le gouvernement, les mouvements rebelles et l'opposition, un gouvernement de transition a été installé le 30 juin 2003.

Ce processus de transition a connu une accélération avec l'adoption le 13 mai 2005, d'une future constitution par le Parlement. Un texte adopté en première lecture au Sénat puis voté par l'Assemblée Nationale à une large majorité de 348 voix pour, cinq contre et huit abstentions. Le texte doit être soumis à un référendum.

Une étape importante vient donc d'être franchie dans le processus de transition de la RDC, après une guerre de près de cinq ans qui avait impliqué une douzaine de pays et fait plus de trois millions de morts sur le sol congolais.

La transition, initialement prévue pour une durée de 24 mois depuis l'installation du gouvernement provisoire, devrait être prolongée de six mois, possiblement renouvelables une fois.

Ceci donne aux autorités de Kinshasa une marge de manoeuvre suffisante pour organiser, pour la première fois dans l'histoire du Congo, des élections libres, devant asseoir un régime démocratique dans un État unitaire, décentralisé et apaisé.

Le Comité International d'Accompagnement de la Transition (CIAT) accompagne le processus électoral et les bailleurs de fonds se mobilisent, notamment pour la fourniture du matériel d'enregistrement afin que la transition puisse s'achever dans les meilleures conditions avec les objectifs définis.

Toutefois, le report des élections prévues le 30 juin 2005 a engendré un regain de tensions populaire et politiques.

A.S.N.



En République Démocratique du Congo comme partout ailleurs, le respect des droits passe par la connaissance et l'application des textes nationaux et internationaux. Roberto RESMINI et Liliane BIBOMBE nous éclairent sur la position de la femme congolaise face au Droit.

« *Je travaille donc je suis ...* »

Une illustration de l'incapacité juridique de la femme mariée en RDC

La capacité d'une personne est l'aptitude qu'elle a de pouvoir poser des actes juridiques valables. (1) Une fois le principe de la capacité juridique reconnue à une personne humaine posé, le législateur (2) en limite cependant sa portée en déterminant une série de personnes « incapables », parmi lesquelles on retrouvera « le mineur d'âge, le majeur aliéné ou interdit, le majeur faible d'esprit, prodiges, affaiblis par l'âge ou infirme placé sous curatelle et... la femme mariée ».

Pour de nombreuses femmes et observateurs extérieurs, cette disposition n'est qu'un indice du nombre de discriminations dont les femmes sont victimes quotidiennement.

Comme l'ont déjà témoigné d'autres observateurs dans d'autres domaines,(3) nous pensons que l'intérêt porté à la femme se cantonne trop souvent à des situations de crise ou de guerre oubliant au passage leur quotidien. La femme dans le mariage est soumise à l'autorité suprême de son mari. Ce principe est posé par diverses dispositions légales (4) et se vérifie généralement dans les faits. L'homme est le chef du foyer, il doit protection à sa femme alors que celle-ci lui doit obéissance, qui vire hélas souvent à une soumission totale.

Divers actes ne pourront dès lors être posés par la femme qu'avec l'autorisation écrite de son mari. Ester en justice, acquérir ou aliéner un bien, accomplir un acte dans lequel elle s'oblige à une prestation, lui seront régulièrement refusés.

Certes, la femme pourra souvent contester le refus du mari par le recours au tribunal de paix pour obtenir l'autorisation judiciaire.

Mais l'article 449 ajoute *in fine* que l'autorisation du tribunal est toujours provisoire. Cette possibilité prévue par le code de la famille de contester la décision négative de son mari est généralement l'argument qui permet de mettre de côté les prétentions des femmes qui revendiquent une plus grande liberté. Mais celle-ci sera souvent conditionnée par un avis du conseil de famille. Ensuite, l'on peut se poser la question de savoir combien de femmes ont connaissance de cette garantie légale...

Et, quand elles le sont, combien en réalité osent saisir la justice? (5) Pour aider le lecteur à saisir la complexité de ces questions, nous vous proposons d'analyser un cas particulier mais régulier de « discrimination » en matière d'accès au travail à travers le cas vécu de Tina. Une fois exposé, nous tenterons d'en analyser les implications juridiques et sociales.

CONGO

Le cas de TINA

« En 1990, j'ai terminé mes études à la faculté de Sciences Economiques de l'Université de Kinshasa. Peu après, je me suis mariée avec MBULA qui était cadre dans une entreprise publique de la place. Très vite, nos deux premiers enfants arrivèrent.

En 1995, on me proposa une place dans une banque privée, mais l'employeur exigea une autorisation écrite et signée par mon mari.

J'ai expliqué à mon époux qu'en travaillant, nous pourrions assumer plus facilement non seulement les charges de notre foyer, mais également les charges de nos deux familles.

Malgré mes explications, Mbula refusa catégoriquement. Les raisons qu'il avança sont classiques et propres à notre société traditionnelle.

Pour lui, les enfants ne seront pas très bien éduqués sans la présence permanente de leur maman, la maison ne sera pas bien entretenue et il ne souhaite en aucun cas manger la cuisine faite par une femme de ménage.

"La femme d'un cadre n'a pas besoin de travailler pour gagner de l'argent, elle possède tout ce qu'il faut à une femme mariée. Sa place est donc à la maison et non dans un bureau était sa décision finale."

J'en fus déprimée en pensant à toute la souffrance de ma vie estudiantine, le nombre d'années passées sur le banc de l'Université, le coût élevé des frais académiques...

Mais d'un autre côté, je me souciais de mon foyer, de mes enfants. Si je les mettais en péril, que dirait ma belle-famille qui ne m'apprécie déjà pas !

Et si mon époux me répudiait, que deviendront mes frères et sœurs à sa charge ?

Tout ceci a fait que je me résigne à accepter cette situation sans autres formes de procès ».

Éléments d'analyse juridique

La Constitution du Congo :

L'article 17 de la Constitution nous semble être plus pertinent pour apprécier cette situation. Il consacre le principe d'égalité de tous les Congolais devant la loi, et particulièrement en matière d'accès aux fonctions publiques ou à toute autre matière, bannissant de la sorte « les mesures discriminatoires, qu'elles résultent de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son sexe, de son origine familiale ... ».

Cette disposition questionne donc l'opportunité, pour la femme, de devoir demander une autorisation spéciale à son mari, à moins que cette obligation soit réciproque.

Le Code de la famille :

C'est le principal siège de la controverse sur le plan juridique, et plus particulièrement les articles 450 et 448 lequel stipule que « la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ».

Pour beaucoup, ces deux articles sont clairement en contradiction avec l'article 17 de la Constitution et les normes internationales, lesquelles devraient théoriquement prévaloir au regard du principe de la hiérarchie des normes.

En réalité, ces articles viennent renforcer d'autres dispositions discriminatoires consacrant l'infériorité de la femme mariée tel l'article 444 (« la femme doit obéissance à son mari ») et l'article 454 (« l'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider »).

Mais plus que tout autre, l'article 448, cible privilégiée des associations des femmes, constitue pour l'homme une arme

redoutable, qui lui permet de garder la femme sous son emprise et asseoir ainsi son autorité.

Il résume toutes les difficultés connues en 1987 lors de la rédaction du code de la famille : « le tout premier code civil élaboré depuis l'indépendance du Congo; il apparaît comme un test d'adaptation du droit congolais aux réalités propres de nos populations et une tentative d'harmonisation ou d'unification du droit civil et du droit coutumier.

A tort ou à raison, les opinions à son égard restent très mitigées entre les tendances modernistes et les sensibilités coutumistes.

Il est l'objet à la fois de maintes sollicitations et de fortes oppositions et résistances. (6)

Le droit du travail :

Le Code du travail pour sa part semble par contre plus progressiste sur la question de l'égalité entre hommes et femmes. Ainsi, la loi n°015 /2002 portant code du travail (7) a supprimé la disposition qui avait soumis la femme à l'autorisation maritale.

Le législateur de ce code est resté muet quant à la raison qui l'a conduit à supprimer l'autorisation maritale, allant ainsi à l'encontre de l'article 448 du Code de la famille. Signer ou conclure un contrat de travail est pourtant bien un acte juridique par lequel la femme s'oblige à une prestation.

Ce silence sur la motivation ne contredira cependant pas le caractère novateur de ces dispositions, qui s'avèrent être de réelles mesures anti-discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi qu'il l'est également envers les personnes avec handicap.

CONGO

Le Code commercial :

A contrario, le code commercial semble, quant à lui, plus fidèle à l'esprit du Code de la famille. Le décret du 2 août 1913, dans son article 4 stipule que « *la femme mariée et non séparée de corps ne peut être commerçante sans le consentement de son mari* ». (8).

Cette disposition est assortie d'une exception à l'alinéa 2 « *en cas d'absence, de démence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce* ».

Mais l'autorisation judiciaire n'est pas définitive, car l'effet de cette autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu.

Par contre, l'article 5 du même décret précise également que « *la femme commerçante est réputée pleinement capable pour tout ce qui concerne son négoce. Elle peut donc, sans autorisation, ester en justice* ».

Normes internationales :

Si nous examinons les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnus ou ratifiés par la RDC, nous relèverons deux textes : la déclaration universelle des droits de l'homme et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

De la première, il ressort que « *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* »(9).

La seconde convention (10) en vigueur en RDC depuis le 3 septembre 1981 regorge de dispositions utiles pour envisager notre cas.

On relèvera les obligations pour les Etats signataires de prendre des mesures pour « *modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel...fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe (article 5), « éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi (article 11), « considérer comme nuls tout contrat et tout autre instrument privé ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme(article 15).*

Il ressort clairement de grandes distorsions. La première concerne la contradiction existant entre les Codes et textes de lois, que nous avons repris dans le Code de la famille et dans le Code Commercial, qui semblent à l'opposé des principes dégagés par la Constitution et les conventions internationales.

Alors que le principe de la hiérarchie des normes laisserait penser que les secondes sont d'application, on découvre, que dans la pratique, le quotidien et la tradition congolaise tendent beaucoup plus vers la tendance « discriminatoire ».

Éléments d'analyse sociologique**La division traditionnelle du travail :**

Comme dans nombre de sociétés, le sexe d'un individu pré-détermine le rôle qui lui sera confié. Dans cette division des

rôles, le travail confié à chacun sera un élément central. En Afrique en général et en RDC en particulier, la « *sempiternelle division sexuelle du travail confine les femmes dans la sphère privée tels les domiciles, les églises et les associations, tandis que les hommes contrôlent la sphère publique...*» (11).

Au-delà même de ce constat, la femme semble en RDC confinée dans le secteur informel et généralement démunie de tout contrat de travail ou autre protection sociale.

Dans une situation normale, cela serait synonyme d'exclusion, mais dans l'état actuel de la société congolaise, les femmes se voient renforcées puisqu'elles assurent régulièrement la survie de la famille par ce biais.

Cette place n'est cependant que peu enviable pour la femme. Les activités fournies ne se révèlent, dans la majorité des cas, que de « stricte survivance ».

En outre, elles, ont dans la plupart des cas, une quantité de travail insurmontable et des conditions de travail déplorables, lesquelles sont apparemment bien plus pénibles pour la femme que pour l'homme (13).

A cela s'ajoutent tous les aspects annexes au travail tels l'accès aux services sociaux, la formation professionnelle, l'exigence sociale de procréation...

Dès lors, on comprend l'aspiration d'une élite féminine à intégrer le secteur formel, et l'on imagine la réticence de certains hommes à voir sortir le sexe opposé de « son rôle traditionnel » pour venir les concurrencer sur un marché déjà en pénurie.

Le mariage :**Facteur de sécurisation ou d'aliénation de la femme ?**

La gestion de la vie familiale est ici, plus qu'ailleurs, une affaire féminine. Il convient dès lors de passer le cap du mariage, moment clé de la vie des congolais et source d'abus et violations tels constatés par RCN dans ses diverses activités en RDC. Le mariage a aussi d'énormes répercussions sur la vie professionnelle de la femme. Par le fait du mariage, elle se trouve soumise à certaines restrictions de divers ordres.

Ce n'est qu'en cas de divorce, de décès ou d'absence prolongée du mari qu'elle retrouvera la plénitude de sa capacité juridique.

Si l'on envisage l'aspect purement rationnel, on ne s'étonnera jamais que certaines femmes soient tentées de prendre le mariage comme une institution protectrice de la famille et en même temps une restriction des libertés. Ce qui peut être considérable si le mari se veut défenseur des traditions.

Mais souvent, cette réflexion ne pourra être exprimée tant que le mariage est sacré et le silence de la femme, la règle.

Dans une Afrique où les liens de parenté sont plus forts que tout autre, la culture bantoue, principalement patriarcale (sauf au Bas Congo et dans une partie du Bandundu), veut que le mari soit le chef de famille à l'image du « *pater familias* » du Code Napoléon et que l'incapacité juridique de la femme se

CONGO

justifie par l'intérêt de préserver l'unité de la famille, cellule de base de la société.

La lutte des femmes : un combat difficile

On voit bien que le combat mené par les femmes sur ce terrain est loin d'être aisé. Les conséquences sociales du non-respect des traditions peuvent en effet être terribles. (14) En outre, cette volonté est loin d'être majoritaire au sein même de la gent féminine : « *Les femmes n'agissent pas toujours dans une perspective de changement social, ou de transformation des rapports hommes-femmes. Elles continuent, en effet, de voir dans leur rôle reproductif le substrat de leur action* » (15).

Néanmoins, les situations de crise et de guerre semblent modifier quelque peu ces comportements, faisant souvent resurgir chez les femmes « *la nécessité de se battre pour leurs droits fondamentaux dans tous les domaines* ». (16) La mobilisation des femmes semble cependant souvent conjoncturelle telle que vécue en février 2000 à Bukavu, (17) et justifiée principalement par des intérêts économiques.

Un autre élément laissant également croire qu'un mouvement pro féminin se fait jour est la sollicitation persistante (18) d'une représentation féminine de l'ordre de 30 % au moins au sein des organes de la transition. (19)

Même si ce vœu se réalise, des expériences antérieures tempèrent néanmoins cet élan en constatant que « *les femmes de pouvoir se refusent de dénoncer les conflits afin de conserver leur statut et leurs privilèges au sein du groupe dominant* ». (20)

Quoiqu'il en soit, si les femmes désirent modifier les comportements et les lois, elles ne doivent compter que sur elles-mêmes pour les obtenir. Il est, à ce titre, commun d'entendre le discours : « *la femme est responsable du comportement de l'homme étant donné que c'est elle la première éducatrice des enfants tous sexes confondus* ». (21)

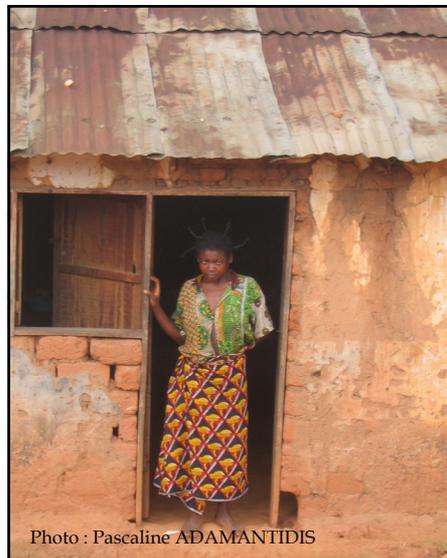
Ce comportement a généralement pour objectif de rejeter la responsabilité des malheurs des femmes sur elles-mêmes et de dédouaner l'homme de toute responsabilité. Les femmes devront donc faire preuve de bonne volonté pour faire évoluer les choses. Plusieurs organismes locaux et internationaux pourront appuyer dans cette démarche, mais ces actions devront sortir « *des cercles privés* » (églises, associations, ...) tel que cela se passe actuellement et acquérir une plus grande visibilité (22).

Roberto RESMINI, Responsable de Projet et Liliane BIBOMBE, Chargée de Projet

RCN Justice & Démocratie.

Notes

1. Gaston MUKUNA, "Les droits de la femme mariée dans le Code congolais de la famille", FCDD, Kinshasa, P. 10.
2. Article 215 du Code de la famille.
3. Vénantie Bisimwa Nabintu, "Analyse critique des expériences de résolution des conflits par les femmes du Sud-Kivu" in association des femmes africaines pour la Recherche et le Développement, "Transformation des conflits en Afrique : La perspective des femmes africaines", Ed. International Alert, Dakar, Institut de Gorée, 23-28 mai 2000, P. 70.
4. Lire à cet effet les articles 444, 448, 449 et 450 du code de la famille.
5. Ni les Bulletins des Arrêts de la Cour Suprême de Justice, ni nos différents contacts professionnels ne nous ont permis de découvrir un cas de recours à la justice. Nos recherches continuent...!
6. Professeur Sita. M. AKELE "Observer et protéger la famille : Quelques pistes de recherche appliquée en droit de la famille" in "Annales de la Faculté de Droit"/UniKin, volume XI- XXVII, Kinshasa, 2004, P.2.
7. N° Spécial du Journal Officiel du 25 octobre 2002.
8. Article 4 du décret du 2a août 1913 (Code Commercial Larcier, Tome III, Vol 11).
9. Articles 21 al 1 et 2.
10. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.
11. Association des Femmes Africaines pour la recherche et le développement, op. cit., P. 18.
12. IKALA "Les PME et la reconstruction nationale" in "Contribution de la femme à la construction de la RDC", CADICEC, P. 40-44..
13. M. KIZONZOLI "La femme, plaque tournante du développement" A.N.M.D.H. Congrès des Femmes du 11 au 13 février "La femme, les droits de l'homme et le développement", Kisangani, 1999.
14. Vénantie, op. cit. P. 73.
15. Association des Femmes Africaines et Développement, op. cit. p. 20.
16. Ibidem, P. 22.
17. Suite à la décision de l'autorité en place de majorer la taxe sur les étalages au marché urbain de Kadutu, des journées "ville morte" furent menées par les femmes avec beaucoup de succès.
18. CONAFED Kinshasa, "Lettre du Conafed au Président de la République démocratique du Congo", www.societecivile.cd
19. L'avant projet de loi de la Constitution de la 3ème République vient de consacrer le principe de parité. Cette décision est néanmoins reçue avec scepticisme au regard des 9% de postes occupés actuellement.
20. Association des Femmes Africaines, op. cit. P. 2.
21. M. KINZINZOLI, op. cit. P. 2.



Jeune femme du Bas-Congo.

CONGO

Jacqueline Budza est coordinatrice de P.A.M.A. (Programme Amukeni wa Mama, une ONG locale de Bunia en Ituri) tandis que **Lotsove Josée** est coordinatrice de L'A.M.A.B. (Association des mamans anti-Bwaki, une ONG locale, également).

Augustin Kangamina Feruzi, chargé de projet "Sensibilisation" à Bunia, s'est entretenu avec elles sur le thème de la justice, le droit et la femme et nous transmet ici ses questions.

Entretiens croisés...

I) Comment vivez-vous votre statut de femme, dans le contexte d'après guerre en Ituri ?

Jacqueline B. : Les femmes subissent de nombreuses agressions, déportations c'est-à-dire qu'on les amène de village en village pour l'exploitation sexuelle, les travaux forcés. [...] Plus fort encore, les hommes ne cessent de se venger de leurs problèmes sur les femmes, même ceux qui semblent être sages ne soutiennent pas les actions de la femme, elle est laissée pour se débattre à la recherche de ses droits. Certains disent "Pourquoi ces violations sur les femmes vous gênent ? D'autres violations sont plus graves, tels que les pillages des biens matériels, nous ne sommes pas dans une société occidentale".

Josée L. : La femme a une vie difficile en Ituri en temps de guerre et après-guerre. Primo, les conséquences d'après-guerre retombent sur la femme et les enfants. Il y a beaucoup de conséquences sur nos enfants qui sont mal nourris, sur les membres de notre association qui ont perdu leur circuit de vie (commerce, agriculture, ...).

Ici, chez nous, le marché est pour les femmes et pour s'approvisionner, les femmes doivent sortir pour chercher les produits et en route, quelques fois, elles rencontrent des problèmes. [...] Nous avons perdu des collègues, lorsqu'elles partent chercher les produits, elles ne reviennent pas, soient elles sont tuées, soient déportées, soient violées,... Peut-être avec le déploiement de la MONUC et des FARDC, la situation peut redevenir calme et on pourra continuer nos activités. Mais tant que le problème de la justice n'est pas résolu, la situation restera toujours précaire.

II) Les femmes d'Ituri ont-elles des difficultés en droit ou en justice dans leur vie de tous les jours ? Lesquelles et comment faites-vous pour les résoudre ?

Jacqueline B. : Primo, en matière de droit, la majorité des femmes de l'Ituri sont des illettrées, moins instruites. Ensuite, la coutume et la religion priment sur elles, la devise est : « femmes, taisez-vous » ou « femmes, à la cuisine ». Il y a des interdits alimentaires, une femme n'est femme que si elle met au monde un garçon. Nous sommes constamment marginalisées. Il faut vulgariser le droit de la femme, leur faire connaître leurs droits à travers les confessions religieuses, les associations. Secundo, en matière de justice, étant illettrées, moins instruites, mes consœurs d'Ituri ne connaissent pas la justice, il faut intensifier cette formation aux leaders d'association, car la femme a peur de revendiquer son droit, à cause de l'homme, de la coutume.

Par exemple, dans nos coutumes, la femme ne peut pas s'exposer dans un lieu public, l'homme continue à garder ce complexe de supériorité, la femme ayant subi une agression continue à vivre dans le même milieu que l'agresseur.

Josée L. : La femme Iturienne ne connaît pas ses droits. Nous nous battons toujours pour organiser des séances d'information sur le droit de la femme. [...] La femme porte le fardeau du conflit. Une femme menacée, enlevée, soumise à l'esclavage... se plaint que la justice n'est pas rendue en sa faveur. Même en période d'accalmie, nous ne sommes pas contentes de la justice qui est rendue au Tribunal. La femme n'est pas prise en considération au même niveau que l'homme. Ensuite, il y a l'existence de lois discriminatoires, par exemple : l'âge de la majorité de la femme est de 15 ans tandis que pour



Jacqueline BUDZA et Lotsove JOSEE

CONGO

l'homme, c'est 18 ans. [...] La femme est condamnée au mariage au moment où elle n'a pas encore terminé le secondaire révolu à 18 ans.

III) Qu'avez-vous à nous dire sur la « problématique de la violence sexuelle » que ne cessent de crier les organisations féminines de l'Ituri ?

Jacqueline B. : La violence sexuelle est rendue publique avec la problématique de la guerre. Mais la femme a toujours été violée par son mari, l'aspect de dot est considéré comme un achat, et par conséquent elle devient un instrument pour l'homme, elle doit satisfaire son mari dans n'importe quelles circonstances (malade, fatigue, etc...). [...] En temps de guerre, les miliciens ont utilisé le viol comme une rançon de guerre, une vengeance, pour d'autres par contre, le viol était une croyance magique, par exemple : le viol d'une vieille femme pouvait renforcer le pouvoir du violeur ou alors le viol d'une jeune fille vierge guérirait du VIH.

La sensibilisation du couple sur le droit de la femme, par rapport au viol, paraît une priorité, informer les auteurs parce qu'ils agissent parfois par ignorance et les sanctionner. Je peux vous donner l'exemple de certaines coutumes ituriennes qui autorisent qu'une jeune fille mariée ait son premier rapport sexuel avec son beau-père, de même avec ses beaux-frères, et elle n'a pas le droit de refuser. Tout ceci constitue du viol.

Josée L. : Je considère les violences sexuelles comme un calvaire pour la femme. Elle les connaît avant, pendant, et après la guerre. [...] Les hommes de notre milieu, par la culture sont liés au sexe féminin, pour le moindre petit problème, ils cherchent toujours à résoudre les problèmes à travers le sexe. Je m'explique : pour avoir un travail, réussir à l'école, avoir accès à la justice, la femme est obligée de céder aux désirs des hommes. Dans nos coutumes, il y a des mariages forcés sans consentement de la femme.

Ce qui est encore très décourageant, c'est que les auteurs de ces crimes ne sont pas toujours sanctionnés ou s'ils le sont, nous n'en connaissons pas toujours la suite. Il faut aussi savoir que les hostilités ont fait disparaître la justice et le problème des violences sexuelles qui existait dans la famille, dans la coutume, mais du fait que la justice a disparu, les problèmes ont grandement augmenté. Pour le moment, les interventions au niveau de la loi ne sont pas encore ressenties par notre peuple. [...] Les femmes subissent autant des traumatismes physiques que psychologiques. Certaines blessures se soignent mais d'autres non.

IV) Dans le contexte actuel en Ituri,

comment appréciez-vous le rapport Femme/Homme pour qu'une paix durable puisse se créer ?

Jacqueline B. : La femme est frustrée et elle ne peut pas contribuer efficacement à l'édification d'une vraie paix sachant que la femme a un grand rôle à jouer dans la paix. C'est par la femme que l'enfant est éduqué en premier; la femme peut aussi avoir une influence sur son mari; cette cellule de base peut permettre à contribuer à un retour de la paix.

Josée L. : La femme n'est pas prise en considération dans la résolution des problèmes. Des efforts se manifestent dans l'approche "gender" mais il y a beaucoup d'hésitations du côté des hommes, ils sont conservateurs. Il faut songer à faire changer cette mentalité car ce sont les hommes qui détiennent le pouvoir de faire accéder la femme à quelque chose. Même les enfants affichent ce comportement. La femme seule ne peut rien faire; il faut que la femme et l'homme travaillent ensemble pour que tout fonctionne, même si la charge de la société pèse plus sur la femme que sur l'homme.

V) Que fait votre organisation pour contourner les difficultés en droit ou en justice que connaît la femme Iturienne ?

Jacqueline B. : Nous travaillons en synergie dans notre plate-forme « FO.M.I », un forum de mamans de l'Ituri. Au niveau de mon organisation « P.A.M.A. », nous avons préconisé une campagne dans dix villages cibles à l'intérieur de l'Ituri sur la vulgarisation du droit de la femme, la procédure judiciaire et la citoyenneté responsable par des séminaires/dialogues/ateliers/conférences/débats. Nous utilisons parfois la radio mais nous considérons ce moyen de diffusion moins efficace, car peu de mamans accèdent à la radio, qui est l'outil exclusif de l'homme dans notre milieu.

Josée L. : Nous essayons d'intégrer les actions d'informations concernant le droit dans nos activités [...]. Dans nos rencontres, nous insistons sur les droits de la femme et sur la justice, nous sensibilisons les femmes leaders à s'instruire et à rencontrer les personnes travaillant dans le domaine du droit.

VI) A la tête du district de l'Ituri, nous avons une administratrice, une commissaire, comment appréciez-vous cette nomination ?

Jacqueline B. : "La maman commissaire", c'est comme ça que nous l'appelons, fût la première coordinatrice de notre

CONGO

plate-forme, animatrice sur le terrain de la pacification et l'éducation de la paix en Ituri. Si aujourd'hui, elle est à ce niveau, c'est l'effort (la concrétisation) du travail de la femme de l'Ituri dans sa lutte à travers notre plate-forme. Sa présence nous permet d'accéder facilement au district, mais en tant que femme je souhaiterais qu'elle soutienne plus les actions sur le terrain des associations féminines.

Lotsove J : C'est une dame de notre milieu mais elle a été choisie pour cette lourde tâche en ce moment difficile. Pour nous, c'est un encouragement, tout en sachant qu'elle est exposée à des manipulations de tous genres du fait qu'elle est aussi femme. [...] Depuis qu'elle est à ce poste, les problèmes urgents de la sécurité ne lui ont pas permis de travailler pleinement pour la cause des femmes, mais tout ça ne l'empêche pas de collaborer, de nous recevoir, de nous écouter...

(Sous question) **Sa présence à la tête du district encourage-t-elle d'autres femmes à faire de la politique ?**

Jacqueline B. : Les femmes Ituriennes ignorent leurs droits politiques, ceci les rend moins ambitieuses dans la région. Alors "maman la commissaire" donne l'exemple que la femme peut avoir des ambitions politiques, mais pour le faire, nos filles doivent pouvoir étudier.

VII) Comment expliquez-vous que peu de femmes soient impliquées dans la justice en Ituri ?

Jacqueline B. : C'est tout d'abord la politique du gouvernement de notre pays depuis l'indépendance, et la répartition des établissements de recherche nationale qui en sont les causes. Notre population n'avait pas les moyens d'envoyer leurs enfants étudier loin d'Ituri. Pour les femmes, on leur disait qu'elles ne pouvaient être qu'enseignantes ou infirmières et que les autres secteurs étaient culturellement pour les hommes.

Josée L. : La coutume est un obstacle, les femmes n'ont pas le droit de parole en public, qui plus est, en justice. La femme n'a pas accès à ce genre de fonction, n'ayant pas un accès facile aux études, les efforts se font depuis que l'université est en place. De plus la guerre a rendu plusieurs familles pauvres et avec le peu de moyen qu'elles ont pour faire étudier leurs enfants, les familles privilégient plus les enfants garçons que les filles.

VIII) Votre statut de femme a-t-il été un obstacle à la réso-

lution de certains problèmes au sein de votre organisation?

Josée L. : Certainement, surtout à l'extérieur de notre association car on ne considère pas ce que l'on a à dire. Nous sommes parfois bloquées dans nos demandes de financement du fait que nous sommes femmes, en disant que les femmes ont trop de problèmes en matière de finances, trop de problèmes d'abord entre elles, ensuite au sein de leur foyer. Toutefois, à l'intérieur de notre association, notre statut de femme ne nous pose pas de problèmes majeurs.

IX) Quel rôle doit jouer la femme dans la Justice en Ituri?

Jacqueline B. : Il faudrait que les femmes soient actrices, participent activement dans le domaine de la justice en créant des associations féminines de droit. Mais pour réaliser tout ça, elles ont besoin d'appui technique, de connaissances.

Josée L. : La femme peut jouer plusieurs rôles ; sensibiliser la femme à s'intéresser à la justice, à chercher l'information, à chercher les infractions et à dénoncer certains problèmes; mais aussi sensibiliser les hommes à ne pas bloquer les initiatives féminines, encourager les femmes à étudier car une femme ayant étudié peut accéder à certaines responsabilités.

X) Avez-vous autres choses à ajouter sur ce thème ?

Jacqueline B. : Oui, il y a un besoin immense que la femme Iturienne connaisse le droit, la justice. La problématique est encore majeure, c'est pourquoi nous lançons un appel aux différentes institutions ou structures oeuvrant dans ce domaine de venir en aide aux femmes ituriennes, et particulièrement à RCN - Justice & Démocratie.

Josée L. : Nous avons la volonté de faire beaucoup mais nous sommes limitées dans nos moyens. [...] Les ONG internationales pourraient nous aider à reproduire des petits documents dans un langage simple, pour atteindre le plus de personnes.

Pierre HERBECQ,
 Responsable de Programme RD Congo,
 RCN Justice & démocratie.

Sources : Entretiens réalisés par Augustin Kangamina Feruzi

Cet article est tiré de l'expérience de l'équipe de terrain dans l'est de la RDC. Dans le cadre de l'initiative conjointe de lutte contre les viols et les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants en RDC au cours des trois dernières années, Cécile Meta Kasanda, chargée de projet à Bunia, nous livre ce combat.

Des violences sexuelles à l'est du Congo...

Qui sommes-nous?

En notre qualité de membre de l'Association des Femmes Avocats de la RDC (AFEAC) et de personnes ressources du Réseau Action Femme (une plate-forme des organisations féminines), nous avons été alertés en mars/avril 2003 par nos partenaires de provinces (les ONG féminines locales) des viols massifs dont les femmes et les filles étaient victimes de la part des hommes en armes (rebelles, bandes armées ou armée régulière) dans les provinces du Sud Kivu, Nord Kivu, Maniema et Nord Katanga.

Nous avons pris contact avec deux agences des Nations Unies : OCHA et HCDH pour voir dans quelle mesure nous allions apporter une assistance judiciaire aux victimes et sensibiliser la population à dénoncer les auteurs de ces viols. Nous avons monté un projet en vue d'obtenir un financement et venir sur le terrain à Kindu, Bukavu et Kalemie, où les cas de viols étaient très nombreux.

Ces deux agences ont relayé l'information dans une réunion avec toutes les agences et c'est ainsi que la décision de mettre sur pied une structure réunissant les organisations de la société civile, les ministères de la santé, de la condition féminine, des droits humains, de la justice et des affaires sociales a été prise.

Cette structure fut dénommée : Initiative conjointe de lutte contre les viols et violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants.

Après quelques mois de travail au siège de RCN Justice & Démocratie, à Kinshasa, nous avons décidé de nous rendre sur place, en provinces et avons fait une mission de 15 jours au mois d'août 2003 dans les six provinces les plus touchées par les guerres, pour valider les informations reçues, monter un projet devant apporter une réponse à la préoccupation de la population en ce qui concerne l'impunité des auteurs, la situation sanitaire, sociale, économique, sécuritaire de la victime et autres assistances.

Le contexte

Au cours des conflits armés que la RDC a connus depuis 1996, les femmes et les enfants ont été les victimes désignées du viol (2) et des violences sexuelles dans les provinces les plus touchées par les conflits, celles de Maniema, du Sud Kivu, du Nord Kivu, du Nord Katanga, de l'Equateur et la province orientale.

Les hommes en armes ont utilisé le viol et les violences sexuelles comme une arme pour non seulement effrayer la population civile, la forcer à se soumettre et la punir, affaiblir moralement l'adversaire ou le camp ennemi, mais aussi pour détruire la famille, cellule de base de toute nation, en rendant ainsi inutilisable l'organe génital de la femme violée.

Au cours de nos descentes sur le terrain dans le cadre de l'Initiative conjointe de lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants dans les six provinces touchées par la guerre, nous avons rencontré dans les camps de déplacés de guerre, des milliers des femmes, des hommes et des enfants (filles et garçons) qui nous ont raconté des scènes de leurs calvaires (3).

Des séances publiques de viol et des violences sexuelles ont été organisées par les soldats et les combattants de toutes les bandes et forces armées, sur les places publiques, en présence des membres de famille. Les femmes et les filles étaient violées à répétition par les combattants ou soldats présents dans les lieux avant d'obliger les hommes de continuer ces actes de sadisme.

Les hommes et les garçons étaient, quant à eux, soumis à la sodomie, ils étaient aussi obligés d'introduire leurs pénis dans des trous forgés dans des pierres ou du bois, de faire des mouvements de va-et viens jusqu'à éjaculation.

Certains pénis étaient ligotés et attachés à des vélos que conduisaient les hommes en armes pour des séances d'exhibition dans les villages (à Walikale dans le Nord Kivu, à Walungu, Kalehe, Sangi, Uvira dans le Sud Kivu, à Kindu au Maniema).

CONGO

Certaines femmes et filles ont été enlevées et amenées dans des campements pour servir d'esclaves sexuels et de domestiques. Plusieurs femmes ont conçu de ces actes sexuels forcés. Les cas les plus malheureux sont ceux des femmes enlevées par les pygmées et qui ont mis au monde des enfants non acceptés par elles et les membres de leurs familles. Ceci, les a amenées à commettre l'infanticide dans la ville de Kalemie.

Certaines femmes ont été victimes d'empalement, c'est-à-dire elles ont vu leurs organes génitaux arrachés, parfois, ils enfouaient dans leurs sexes des pierres, du sable, des couteaux, les canons des fusils, du piment ou de la boue.

A Kindu, dans la province du Maniema, nous avons rendu visite à une vieille femme de 89 ans environ. Veuve depuis l'âge de 38 ans, elle a été violée par 20 combattants et a eu les jambes écartelées et le bassin fissuré (inutile de dire qu'elle ne pouvait plus marcher). Elle était gardée à l'hôpital et n'avait plus de famille. Cette vieille femme développait déjà les signes de la contamination du VIH/SIDA.

Dans ce même hôpital, nous avons aussi vu une petite fille de 6 ans, victime de viol de la part des hommes en armes. Son anus et son vagin ne constituaient qu'un seul canal par lequel coulaient les urines et les selles. Cette fille a certes, bénéficié d'une prise en charge médicale mais les réparations faites par les gynécologues ont échoué.

Dans la ville de Bukavu - à l'hôpital de Panzi - et dans la ville de Goma - à l'hôpital DOCS, nous avons été conduits aux pavillons des femmes violées. Là, nous avons été accueillis par les odeurs insupportables. Ces femmes et filles n'avaient plus la capacité de contenir leurs urines et selles, elles avaient des plaies infectées et attendaient d'être opérées...

A Walungu, les femmes et filles violées ont créé un village de prostituées et attendent que leurs violeurs viennent maintenant avoir un commerce sexuel avec elles, mais d'après leurs dires, aucun combattant ou soldat n'est plus venu leur proposer des rapports sexuels.

La brutalité des actes de violences sexuelles subis par les femmes, les hommes et les enfants ont provoqué chez les victimes des conséquences psychologiques, économiques, sociales et sanitaires graves.

Les victimes sont dans leur majorité atteintes des Infections Sexuellement Transmissibles, de VIF/SIDA, de frigidité, d'impuissance et des troubles psychiques graves et profonds.

Quelques pistes de solutions

L'initiative conjointe de lutte contre les viols et violences sexuelles en RDC a fait l'objet d'une mobilisation de fonds en faveur des victimes. C'est dans ce cadre que nous avons, avec l'OMS, formé au cours des mois d'octobre, novembre, décembre 2004 ; et de janvier, février et mars 2005 dans les villes de Kindu et Kalemie les acteurs et prestataires locaux dans la prise en charge médico-sanitaire, psychosociale, économique, judiciaire des victimes.

Nous avons procédé à la formation des prestataires des secteurs de la santé et de la justice sur l'importance des preuves médico-légales, les principes directeurs de prise en charge des victimes des violences sexuelles(4).

Nous souhaitons que cette expérience s'étende dans toutes les provinces touchées par la guerre.

L'Association des Femmes Avocats de la R D. Congo a mis sur pieds un collectif de défense des victimes des violences sexuelles, composé de 70 avocates qui attendent des fonds pour amorcer l'assistance judiciaire des victimes.

Les membres de ce collectif ont participé à l'élaboration du module de formation en prise en charge judiciaire des victimes, ils ont suivi une formation spéciale sur l'assistance judiciaire des victimes mais attendent que l'Initiative conjointe libère les fonds pour leur permettre de descendre sur terrain.

L'association des femmes avocats de la RDC devrait trouver le financement pour amorcer une collaboration avec les parquets afin de constater la perpétration du viol et des violences sexuelles et d'éviter la disparition des traces et preuves.

Au niveau de chaque province, existe une synergie de luttes contre les violences sexuelles, qui fournit les informations à l'Initiative.

Aucune prise en charge judiciaire n'est encore organisée, ni par le gouvernement, ni par l'initiative conjointe de lutte contre les viols et violences sexuelles. Les auteurs de ces actes odieux se trouvent toujours en liberté, ce qui encourage la perpétration de ces mêmes actes par toute personne qui se sent plus forte que les autres.

Il est urgent que des magistrats soient formés dans l'instruction des cas de violences sexuelles et que la loi pénale congolaise soit amendée et adaptée à la législation internationale, réprimant les violences sexuelles commises en temps de guerre par les bandes armées (5).

Il est urgent de sensibiliser la population pour qu'elle rompe enfin le silence et dénonce les auteurs des actes de violence et leurs commanditaires.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que la question de la sécurité des victimes et des témoins demeure une épine au pied des gouvernants. Eux qui doivent aussi respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Maître Cécile Meta Kasanda,
 Chargée de Projet/Bunia
 RCN Justice & Démocratie.

Notes

1. Il s'agit d'une structure mise en place par le Système des Nations Unies, qui regroupe quelques agences, les ONG féminines oeuvrant pour la protection des droits de la femme, les ONG de santé, d'éducation civique et certains Ministères du Gouvernement Congolais.
2. Article 170 du Code pénal congolais.
3. Voir le rapport de mission de l'Initiative conjointe d'octobre 2003.
4. Mise sur pieds d'une clinique juridique au siège de l'ONG Haki Za Binadamu et des maisons d'écoute des victimes pour une prise en charge psychosociale.
5. cf le Droit international humanitaire et les statuts de Rome.



Photo : Marc FLORET

Femmes vendeuses de beignets et de boissons locales à Bunia.

LE SIEGE

Aboubakri Sidi Ndongo s'est penché sur la manière originale de penser la parité entre hommes et femmes dans les milieux peuls d'Afrique Occidentale. Une vision basée sur une expérience du vécu et une analyse juridico-anthropologique qui éclaire le débat sur le statut de la femme dans certaines sociétés africaines.

Du Droit des Femmes au devoir des fils en milieu peul : Mauritanie, Sénégal, Mali...

En Afrique, les images peu reluisantes de divisions, de conflits et de souffrances(1), largement consacrées pour qualifier les peuples sont loin d'épargner la femme. Cette dernière, est souvent montrée en gros plan comme un être triste, soumis, hagard, écrasé par le poids des traditions, sans moyens de défense ni pouvoir de décision, à la merci des hommes et des aléas de la vie. Si bien que dans quasiment tous les programmes de développement élaborés au Nord, le sort de la femme du Sud reste au cœur des préoccupations.

Dans le combat que mènent les gouvernements des pays initiateurs des actions de développement, l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie des thèmes transversaux, dont devrait tenir compte tout partenaire responsable, partie prenante de la coopération entre le Nord et le Sud.

C'est ici pour nous l'occasion de revenir sur les différences d'appréciation des concepts d'égalité, de droit, de la place et du rôle de chacun dans la société africaine en général, et peule en particulier. Loin de nous, l'idée, de vouloir établir à tout prix la différence absolue entre les manières de voir. Mais nous sommes convaincus que le monde qui nous est commun n'est pas aussi uniforme qu'on le croit. Et, il serait d'ailleurs bien dommage pour l'humanité qu'il en soit ainsi. La richesse du monde, ne vient-elle pas de sa diversité comme la beauté d'un tapis vient de la variété de ses couleurs ?

Pour Guy A. Kouassigan, Il y a au demeurant deux sociétés différentes mises en rapport par la colonisation et qui se retrouvent maintenant face à face dans le cadre du partenariat au développement.

"D'un côté, les sociétés africaines à économie non technicienne, envisageant les échanges commerciaux plutôt dans la perspective de réciprocité de services que dans celle de réalisation de profits, profondément religieuses mais non chrétiennes, appréciant la valeur des choses par ce qu'elles leur suggèrent en référence à leurs essence et signification ontologiques, consacrant certes la primauté du groupe sur l'individu, mais dont les structures portent la marque de cette recherche constante d'un équilibre entre l'individuel et le collectif.

De l'autre, l'Europe à économie développée, hautement technicienne, maîtrisant sans cesse la matière, et dont les institutions inspirées de la religion chrétienne consacrent le triomphe de l'individu sur la communauté" (2).

Dans les deux sociétés, les différences de croyance, de mythes, de conceptions du bonheur, du rapport à l'absolu, à l'espace et au temps, (3) du rôle et de la place de l'individu dans la société, conduisent forcément à des systèmes juridiques différents.

Notion d'égalité?

Partant, le terme d'égalité nous semble inapproprié pour qualifier les composantes de la société africaine dans l'organisation de leur vie en société. Il renvoie à un imaginaire sublimé de quantité ou de mesure et met en conflit d'intérêt des éléments constitutifs du genre humain.

Dans une société qui prône l'équilibre et l'effort constant de toujours consolider la qualité de vie dans les rapports humains quotidiens, il serait moins réaliste de vouloir accorder à tout prix plus de droits qu'ils n'en ont à tel ou tel membre de la société sans courir le risque de les opposer et créer entre eux des déséquilibres destructeurs et difficilement réparables.

Chez les Peuls, pour qui l'apprentissage au vivre ensemble va du berceau au tombeau, il faut, pour commencer être trois pour fonder l'unité et la stabilité de la famille : le père, la mère et l'enfant. Exactement comme il faut trois pierres pour créer un foyer sur lequel repose la marmite qui cuit le repas collectif (4).

L'idéal réside dans la quête que chacun se livre dans son être, et par la fonction qu'il occupe au sein de la société pour apporter le meilleur de lui-même afin de mériter la postérité et trouver une place de choix dans le panthéon des illustres qui ont dignement servi la communauté.

L'égalité est naturelle, complètement inhérente à l'humanité qui s'appuie sur ces trois éléments qui fondent la société. Loin de toute forme de compétition elle admet la pluralité des fonctions, la parité sociale et l'équité. C'est une autre forme d'organisation sociale et en même temps et une manière de concevoir le monde.

La femme et son milieu

La femme dans cette cosmogonie découle d'une réalité humaine où elle est complètement immergée dans son environnement naturel. C'est un creuset de symboles en même temps partenaire et partie prenante de la collectivité. Elle, procède de l'Humain, de La Personne dont on dit que les personnes de La Personne sont multiples dans la Personne (5). Dans les villages traditionnels, il y a toujours le grand champ collectif ou familial auquel tout le monde travaille. Chacun peut avoir également son petit jardin ou potager. Femmes ou hommes, petits ou grands. On y récolte des citrouilles et du maïs, de grosses courges, des pastèques et patates douces, des gombos, des tomates, etc. (6)

LE SIEGE

Esprit de solidarité

Revendiquer dans cet espace, plus de droits individuels que d'autres est par conséquent perçu comme une tendance vers l'égoïsme, considéré dans la tradition africaine comme la pire des choses. Ici, le plus grand souci est celui d'équité.

Dans l'imaginaire peul, L'humain est créé pour créer et chaque personne est riche de la création des autres. Il faut être anormal ou être en manque d'amour propre pour prétendre vivre à l'écart du groupe, c'est-à-dire refuser de partager.

Si le droit peut être envisagé comme l'expression d'un ordre social dont il assure le maintien et la stabilité (7), il est surtout ici le symbole de la solidarité sociale.

Dans le système de vie communautaire tissé de multiples brassages, la femme s'identifie donc autant au groupe - famille, caste, lignée, ethnique ou tribu - auquel elle appartient par sa naissance qu'aux réseaux spécifiques des classes d'âges - véritables communautés de destin - et les circuits formés à travers le cousinage à plaisanterie, qui incline l'absence d'hostilité et ce phénomène original du vivre ensemble.

Le pasiraagal

Le pasiraagal établit une sorte parité non pas entre hommes et femmes mais entre personnes héritières d'une même fonction sociale. Le *Passiraagal* pourrait être le pendant peul de l'égalité occidentale. Mais à la différence de celle-ci, il commande non pas l'égalité déjà acquise à la naissance entre les membres de la société, mais plutôt l'équité au niveau de celles et ceux qui remplissent la même fonction sociale.

Dans la tradition, ils sont généralement pasteurs, paysans, guerriers forgerons, pêcheurs, tisserands, bûcherons, potiers, cordonniers, tanneurs, griots etc.).

Tous répondent au modèle cohérent de complémentarité et d'interdépendance : le paysan qui n'a pas le droit de travailler le métal a besoin du forgeron qui ne pouvant travailler la terre (8) attend sa nourriture du paysan ; le même paysan trouve l'ordre de cultiver son champs des *ceddo*, guerriers qui en pays *halaybé* (Mauritanie) sont considérés comme ceux qui ont bravement défendu la terre . Les mêmes ne récoltent à leur tour leurs champs qu'après la coupure symbolique d'un épi (de mil) par les *toorodo* dépositaires de la terre héritée des ancêtres.

Pour maintenir sa valeur dans un contexte où le mariage reste l'institution la plus chargée de sens, une femme d'origine

pastorale voudra naturellement épouser un homme issu de famille similaire, comme une griotte tendra la main à un griot dans le but de perpétuer la mémoire collective.

Ce choix qui ne se démentit encore pas aujourd'hui dans les faits, même avec l'"évolution" rapide du monde et les changements intervenus ces dernières années au *Fouta* (9) ; résulte à la fois du souci de demeurer dans son être et de pérenniser la fonction qui le détermine et le complète dans la plénitude.

Il résulte également de l'assurance que procure le sentiment d'équité entre les deux partenaires d'un couple issus d'une même caste pour l'équilibre du couple et l'harmonie de la société.

Dans le mariage conclu dans un tel esprit, aucun des deux partenaires ne peut manifester vis-à-vis de l'autre un sentiment de supériorité ou d'infériorité. Et ce, même si (c'est le cas l'Islam), c'est au mari d'assurer la nourriture, et l'entretien de son épouse, et des enfants.

La Pulaagu, ou le fait d'être peul

Reconnaissons enfin qu'en Afrique le droit est parlé et vécu. Il conditionne la manière d'Être et de se comporter. Il découle de l'Homme primordial qui reçut de Dieu une parcelle de la puissance créatrice de l'Esprit et de la Parole.

La méconnaissance des traditions séculaires régissant l'organisation des sociétés africaines et la volonté délibérée de reléguer ses mécanismes de régulation et de modélisation à l'arrière plan au profit de règles positives ont souvent conduit à rendre encore plus grand le fossé épistémologique existant entre le droit et la réalité juridique en Afrique. La place et le rôle de la femme s'en trouvent durement affectés.

Difficile dans ces conditions d'imaginer qu'elle puisse être un acteur de création et de transmission du droit. Et pourtant dans la vie juridique en Afrique, la femme occupe une place de

choix.

Le Droit, est entendu par nous, non pas seulement dans sa forme restreinte, comme un ensemble de normes positives plus ou moins liées à l'État ; mais comme une réalité sociale, une composante des activités humaines marquée, comme toutes les autres par la culture (10).

Dans son sens large et ouvert, le Droit est très souvent véhiculé chez les Peuls par les femmes, aussi bien d'ailleurs dans sa création que dans sa transmission aux générations futures.

Mieux, grâce à la *Pulaagu* (11), code de conduite chez les



Photo : Aboubakri Sidi NDONGO

Femme peule de Mauritanie

LE SIEGE

Peuls, on retrouve la femme au cœur du droit traditionnel. La *pulaagu* est cette manière d'être et de se comporter en société. C'est un code basé sur l'honneur et les valeurs cardinales que tout homme ou femme doit respecter pendant toute sa vie sous peine ou de perdre la face devant ses pairs ou de mourir civilement, c'est-à-dire démeriter l'estime de Dieu et des ancêtres vivants ou invisibles.

Concrètement, si un homme ou une femme enfreint les règles de la *Pulaagu*, il se retrouve isolé au sein de la communauté. Une somme importante dont le montant, établi par les chefs traditionnels et sciemment surélevé- lui est alors demandé afin qu'il s'amende. Le fautif, dans l'incapacité de satisfaire à de telles exigences monétaires, est contraint d'en plaider le rabais ; la société entend, par là, l'humilier, l'amener à demander un pardon qu'elle ne peut aucunement lui refuser.

Tant qu'un geste de rachat n'est pas posé, l'isolement perdure non seulement pour le coupable mais aussi pour sa famille, son troupeau, ses champs et tous les travaux qu'il entreprend, et qui requièrent des bras. Les femmes de la communauté reçoivent par exemple la consigne de ne plus tresser son (ou ses) épouse(s) ; et ses bêtes d'ordinaire surveillées par tous, sont traitées avec indifférence. Lorsqu'il revient à la raison, grâce à la palabre ou qu'il s'amende, tout rentre dans l'ordre. L'honneur est sauf et le monde avec lui.

La *Pulaagu* s'applique, on l'a vu comme un ordre juridique interne à la société. On l'observe sur les manières de parler, d'agir, de faire et de se comporter. Elle est gestuelle, parlée, parfois tue, comportementale...

C'est la coutume définie par Jacques Venderlinden comme « la production du droit par le peuple ». « Et donc, la seule façon de la voir, la seule façon de la pénétrer, c'est de la voir fonctionner. Et, en fait, les membres de la société, ils la voient fonctionner eux depuis qu'ils sont petits et ils grandissent avec. Pas s'ils sont déracinés...(12)

Grâce à la *Pulaagu*, nous saurons comment la femme dans son rôle de mère, outre les chefs traditionnels, fait office de gardienne du Droit et source privilégiée dans l'instruction et la transmission des valeurs nécessaires à l'épanouissement de la personne et au vivre ensemble collectif. Quoi de plus merveilleux avait dit Boileau :

"De voir autour de soi croître dans sa maison,
Sous les paisibles lois d'une agréable mère..."
Satire X, 12-14 (13)

Voici pour compléter, quelques règles puisées dans le répertoire de la tradition peule, formulées oralement par une femme à l'adresse de son « grand fils » qui s'engage dans sa vie d'homme. Elles nous permettront de voir qu'au-delà de la norme, c'est l'esprit des règles qu'il faut pénétrer pour com-

prendre comme Michelle Alliot que le droit est finalement une vision du monde, qui se nourrit de culture, de religion, de morale et des façons de concevoir les échanges en société :

Adieu au bord du fleuve

« Me prenant par la main, ma mère m'attira un peu plus loin (...), puis prenant mes deux mains dans les siennes, elle me dit :

« Regarde-moi bien dans les yeux ».

Je plongeai mon regard dans le sien, et pendant un instant, comme on dit en peul, « nos yeux devinrent quatre ». Toute l'énergie de cette femme indomptable semblait couler d'elle à moi à travers son regard. Alors elle retourna mes mains, et dans un geste de grande bénédiction maternelle, à la façon des mamans africaines, elle passa le bout de sa langue sur mes paumes. Puis elle dit :

« Mon fils, je vais te donner quelques conseils qui te seront utiles pour toute ta vie ...

Retiens-les bien :

1) « N'ouvre jamais ta malle en présence de qui que ce soit.

La force d'un homme vient de sa réserve ; il ne faut étaler ni sa misère ni sa fortune. Fortune
Exhibée appelle jaloux, quémandeurs et voleurs.

2) « N'envie jamais rien ni personne. Accepte ton sort avec fermeté, sois patient avec l'adversité et mesuré dans le bonheur. Ne te juge pas par rapport à ceux qui sont au dessus de toi de toi, mais par rapport à ceux qui sont moins favorisés que toi.

3) « Ne sois pas avare. Fais l'aumône autant que tu le pourras, mais fais-la aux malheureux plutôt qu'aux petits marabouts ambulants.

4) « Rends le plus de services que tu pourras et demandes-en le moins possible. Fais le sans orgueil et ne sois jamais ingrat ni envers Dieu ni envers les hommes.

5) « Sois fidèle dans tes amitiés et fais tout pour ne pas blesser tes amis.

6) « Ne te bats jamais avec un homme plus jeune ou plus faible que toi.

7) « Si tu partages un plat avec des amis ou des inconnus, ne prends jamais un gros morceau, ne remplis pas trop ta bouche d'aliments, et surtout ne regarde pas les gens pendant que vous mangez, car rien n'est plus vilain que la mastication. Et ne sois jamais le dernier à te lever ; s'attarder autour d'un plat est le propre des gourmands, et la gourmandise est honteuse.

8) « Respecte les personnes âgées. Chaque fois que tu rencontreras un vieillard, aborde-le avec respect et fais lui un cadeau, si minime soit-il. Demande-lui des conseils et questionne-le avec discrétion.

9) « Méfie-toi des flatteurs, des femmes de mauvaise vie, des jeux de



Photo : www.agadez-niger.com

Jeune fille peule du Niger, gardienne de troupeaux.

LE SIEGE

hasard et de l'alcool.

10) « *Respecte tes chefs, mais ne les mets pas à la place de Dieu.*

11) « *Fais régulièrement tes prières. Confie ton sort à Dieu chaque matin au lever, et remercie-Le chaque soir avant de te coucher.*

Tu as bien compris ?

Oui Dadda.

Enfin, n'oublie pas, au cours de ton voyage, d'aller saluer nos parents à Diafarabé, Sarédina et Mopti. Et dès que tu arriveras à Bandiagara, réserve ta première visite à Tierno Bocar. Quand tu le verras, dis-lui ceci : « Ma mère, ta petite sœur, me commande de venir me remettre entre les mains de Dieu par ton entremise. »

Tu as tout retenu ?

Oui, Dadda, Sois tranquille. Je garderai chacune de tes paroles toute ma vie. » (14)

Le droit, c'est le respect... des sources

Ainsi, se transmet le droit traditionnel dans le contexte des diverses sociétés africaines. L'essentiel de la Pulaagu, se résume dans : le sens de honneur, la confiance en soi, et la foi en Dieu, le souci de la parole donnée, l'esprit de justice, la droiture, la fidélité, la générosité, le courage la fierté, la retenue, la réserve et la maîtrise de soi : *gaccé* (15); l'absence de jalousie et le respects des Aînés .

Mais, la *Pulaagu*, au-delà du fait d'être peul, de l'imitation des meilleurs exemples, héroïques, illustrés par les ancêtres et constamment ressassés dans le récit des hauts faits historiques, légendaires et épiques ; est surtout caractérisée par le respect, l'abandon total à la volonté maternelle. L'adage peul ne dit-il pas que : « *Tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons, nous le devons une fois seulement à notre père, mais deux fois à notre mère ?* » (16)

La mère est sacrée chez les peuls. Elle est considérée comme l'être au sein duquel nous avons logé pendant neuf mois, dont la matrice nous a servi de chambre à coucher, de salle à manger, de lieu d'aisances, et qui, au risque de perdre ses jours nous a donné les nôtres. On ne peut donc refuser la moindre demande formulée par sa maman. N'est-ce pas elle, qui après notre naissance nous a encore portés durant vingt quatre mois, pendus à ses mamelles, blottis dans son giron ou attachés dans son dos ? Qui pourrait vraiment jamais payer sa mère ? Personne.

Le plus grand témoignage de reconnaissance que l'on peut lui manifester est de satisfaire ses moindres désirs, quels qu'ils soient avec le plus d'empressement possible (16).

Aussi, sait-on que dans toutes les culture du monde, l'on jure, avec toute la solennité du serment sur ce qu'il y a de fondamental et de sacré. Chez les peuls, c'est au nom de Dieu, des Ancêtres et sur l'âme de la mère. Trois sources de création du droit.

Voilà les paramètres locaux, universels peut-être dont devraient tenir compte aussi les politiques de développements destinées à l'Afrique pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles devraient en tout cas intégrer ceci : le fait que l'homme soit investi de certaines responsabilités ne signifie pas qu'il est supérieur à la femme. La responsabilité

parentale peut être exercée soit par l'homme, soit par la femme, même si en Afrique, elle incombe souvent mais seulement en apparence au mari.

Aboubakri Sidi NDONGO, Juriste-Anthropologue, Stagiaire
RCN Justice & Démocratie.

Notes

1. Ly Djibril, « *Fondements humanitaires dans la société pulaar en Mauritanie* », RICR, N° 832, décembre 1998, pp. 695-706.
2. Guy A. KOUASSIGAN, "Quelle est ma loi? Tradition et modernité dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone", Toulouse, Ed. Pedone, 1974, pp. 14-15.
3. Lire à ce sujet Jean-Godefroy Bidima, "La Palabre, Une juridiction de la parole", Paris, Ed. Michalon, coll. Le bien commun, 1997, 127 pp.
4. Bâ Amadou Hampâté, "Contes initiatiques peuls", Stock, Nea, Abidjan, 1994..
5. Voir Christoph EBERHARD & Aboubakri Sidi NDONGO "Relire Amadou Hampâté Bâ, "Pour une approche africaine du Droit. Images réfléchies de la "pyramide et du réseau"", Revue Interdisciplinaire d'Etudes Juridiques, N°47, Bruxelles, 2001, pp. 75-113.
6. Amadou Hampâté Bâ, "Contes initiatiques peuls", stock, Nea, Abidjan, 1994, p. 31.
7. Louis Assier-Andrieu "Le Droit dans les Sociétés Humaines", Nathan, Paris, 1996, p. 5.
8. Michel Alliot "Modèle sociétaux : Les communautés", Bulletin de Liaison du LAJP, N° 2, 1980, pp. 87-93.
9. Territoire habituel des peuls d'Afrique de l'ouest réparti en quatre zones : Le Fouta Toro, le Fouta Macina, le Fouta Fouladou et le Fouta Djallon.
10. Louis Assier-Andrieu op. cit.
11. En ce sens, Mamadou NDIAYE, "La Pulaagu d'hier à aujourd'hui", in Peuples du Sénégal, Saint- Maur, Sépia, 1996, pp. 139-156.
12. Jacques VANDERLINDEN, "La Coutume en Afrique" in Bulletin du RCN Justice & Démocratie, N° 8, 2ème trimestre 2004, Bruxelles, pp. 23-24.
13. Cité par Kouassigan, op. cit. p. 24.
14. Amadou Hampâté Bâ, Amkoullel, "L'enfant Peul", Arles, Actes Sud, 1996, pp. 400-401.
15. Littéralement, ce mot désigne la honte. Mais en Afrique, ce mot ne recouvre pas seulement ce que l'on entend par là en français, mais également la pudeur, la réserve, la timidité, qui sont considérées comme autant de manifestations de noblesse de caractère particulièrement chez les Peuls.
16. Pour approfondir cette notion, lire Cheikh Hamidou Kane, L'aventure ambiguë, préface de Vincent Monteil, 10/18, Mulhouse, 1971, pp. 191.
16. Proverbe du Mali.
17. Ici, la raison ne joue pas. On ne juge pas si l'acte est bon ou mauvais. Voir à ce sujet Amadou Hampâté, Bâ , Contes initiatiques peuls, op. cit. p. 187.

COURRIER DES LECTEURS

Laurent KUZONZA est l'agent d'accueil de RCN Justice & Démocratie à Kinshasa. Il nous confie ici ses impressions relatives au Bulletin, étant donnée la position stratégique qu'il occupe dans les bureaux de Kinshasa!

Plus qu'un lecteur du bulletin, je suis par mes fonctions d'agent d'accueil le miroir de RCN Justice & Démocratie en RDC. En poste depuis trois ans à Kinshasa, j'occupe chez RCN une position stratégique qui me permet non seulement d'accueillir les visiteurs mais également d'orienter et d'informer le public congolais sur les actions de RCN au Congo, Rwanda et Burundi.

C'est un travail passionnant quand on sait qu'avec les séminaires, les journées portes ouvertes, le terrain et le Bulletin, beaucoup de Congolais nous disent aujourd'hui qu'ils ont une idée plus claire du droit et de la justice qu'ils n'en avaient. Il y a une réelle demande d'information et de lecture de la part des Congolais sur des notions de justice et démocratie, bref d'Etat de droit.

J'espère que le Bulletin continuera de nous parvenir avec la variété et la pertinence de ses articles. Les Congolais ont envie de savoir et ils savent selon l'adage consacré ici même qu'"on n'aide jamais un paresseux".

Laurent Kuzonza



Laurent Kuzonza accueille l'équipe de Kinshasa, ainsi que les visiteurs, dans les bureaux de Kinshasa.

Je viens à peine de recevoir votre bulletin intitulé " A PROPOS DE NOS ACTIVITES " et je suis très content et vous en remercie infiniment. En ce qui concerne nos activités ici à **mbanza-ngungu** en tant que journaliste, nous nous efforçons de sensibiliser notre population pour quelle puisse bien maîtriser les notions élémentaires du droit. Nous réalisons les émissions à la télévision et à la radio. Moi, je suis de la radio télé kintuadi. Je suis confiant que vous ne manquerez jamais de nous appuyer d'une façon ou d'une autre. Avec l'espoir de vous lire prochainement, votre collaborateur.

Hugo MASEKA ASEK.

Hommage à François BETHS...

François Beths venait tous les lundis et tous les vendredi après-midi, bénévolement, au bureau de RCN Justice & Démocratie, encoder les dépenses du siège et des terrains.

Ainsi il déchiffrait RCN.

Depuis le premier encodage du premier mois d'activités en 1994 au Rwanda, jusqu'au mois de janvier 2005, tout RCN en Afrique centrale défilait devant lui, en chiffres. Populations marchant dans les rues, arbres poussant dans les jardins, poussières volant sur le chemin, terres rouges arpentées par les 4X4, expatriés survolant le désert, prisonniers transportés en camion, juges assis, juges debout, juges en toge, juges enrobés... avec 9 chiffres il se faisait son cinéma. Il ne faut pas croire qu'il inventait... Une fois, son film s'est bloqué d'un coup, car la facture était mauvaise. Il était furieux, son cinéma était en panne. Il voyait tout, je vous dis...

Entre le comptable sévère et obstiné, l'observateur narquois, l'admirateur sincère, les divers caractères qu'il affichait s'étaient cristallisés dans un seul rôle : celui du plus ancien travailleur de RCN. C'était ce titre qui en faisait à mes yeux, une mémoire de RCN. François est mort ce 7 avril.

Sa mémoire s'en est allée. La reconnaissance de RCN ne s'en ira pas.

Pierre VINCKE,
 Directeur RCN Justice & Démocratie.

Profitez de cet espace pour partager vos idées, susciter des débats ou relater une expérience...
 Envoyez-nous votre courrier à l'adresse du Bulletin : rcnbulletin@yahoo.fr

ADRESSES UTILES

SIEGE CENTRAL (Bruxelles)

Avenue Brugamnn, 76,
B-1190 Bruxelles

Tél. 32 (0)2/347.02.70

Fax 32 (0)2/347.77.99

www.rcn-ong.be

Direction

rcn-bxl-dir@tiscalinnet.be

Pierre VINCKE

Responsable des

rcnbxl.rp1@tiscali.be

Isabelle PLUMAT

programmes

rcn-bxrp3@tiscalinnet.be

Janouk BELANGER

Admin- Fin- Log

rcnbxl.rp2@tiscali.be

Pierre HERBECQ

Réalisation du film et

rcn-bxl-adminfin@tiscalinnet.be

Véronique LEFEVERE

Conseil en communication

rcnbxl.admin@tiscali.be

Zeger DE HENAU

Stagiaire

rcnbxl.admin2@tiscali.be

Gloria PICQUEUR

padamantidis@hotmail.com

Pascaline ADAMANTIDIS

rcnbulletin@yahoo.fr

Aboubakri Sidi NDONGO

RWANDA (Kigali)

Tél. 00 250/51.09.03

Coordonnateur de projet

coordo@rcn.rw

Boubacar DIABIRA

Admin- Fin- Log

Robert BALTUS

Responsable de projet

Epiphane ZORO

BURUNDI (Bujumbura)

Tél. 00 257/24.37.23

Coordonnateur

Sylvestre BARANCIRA

Responsables de projets

Sophie MARESCHAL

Admin- Fin- Log

Céline MANCEAU

Jurgen DERWEDUWEN

RD CONGO (Kinshasa- Bas- Congo)

Tél. 00 243/98. 31.31.54

rcn@ic.cd

Coordo National

Marc DUBOIS

Coordo de programmes

Cécile OCFAVE

Responsable de projet

Roberto RESMINI

Finances

Massamba DIOP

Admin- Log

Caroline PIERS

RD CONGO (Lubumbashi)

rcn-di@ic.cd

Coordinatrice de Projet

Aurora DECARNIERES

Responsable de Projet

Aurélie KONEN

Admin-Fin

Alain DUVAL

Logisticien

Nicolas WILLEM

RD CONGO (Bunia)

Coordonnateur de Projet

Marc FIORET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présidente

Anne DEVILLE

Alexis GOLDMAN

Administrateurs

Manfred PETERS

Yves MOINY

Anne-Marie BOUVY

Marc GENDEBIEN

Renaud GALAND

Marie-Noëlle GRELL

Julie GOFFIN

Bailleurs de fonds

- AGENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA FRANCOPHONIE
- AUTRICHE : ADA (Austrian Development Agency)
- BELGIQUE : Direction Générale de la Coopération au Développement, Coopération Technique Belge
- EUROPE : Commission européenne
- PAYS-BAS : Coopération
- ROYAUME-UNI : DFID
- SUEDE : SIDA (Swedish International Development Cooperation Agency)

R C N
JUSTICE & DÉMOCRATIE

- Daniel KABUTO, "La sexualité des guerriers. Secrets d'alcôves et Génocides en Afrique des Grands Lacs", Huy, les éditions du pangolin, 2005.
- Boyla, "La profanation des vagins. Un livre documenté qui fustige le silence de la communauté internationale sur le viol comme arme de guerre, arme de destruction massive". Ed. Le Serpent à plumes, 2005.
- François OST, "Antigone voilée", les éditions LARCIERS, petites fugues, Bruxelles, 2004.

A LIRE

A VOIR

- "Le suffrage universel en Belgique: une histoire inachevée". Exposition au Musée bruxellois de l'Industrie et du Travail, la Fonderie, à Molenbeek-Saint-Jean. Infos : 02- 410.99.50.
- "Kinshasa, la ville imaginaire", Exposition au Palais des Beaux-Arts du 03-06-2005 au 04-09-2005, Bozar, rue Ravenstein 23-1000 Bruxelles.
- "Vas, vis et deviens", un film de Radu Mihaileanu, actuellement dans les salles.
- "Tuez-les tous! Histoire d'un génocide "sans importance", un film français de Raphaël Glucksmann, David Hazan et Pierre mezerette.

Vous pouvez faire un don en versant la somme de votre choix au numéro de compte suivant :

Réseau de Citoyens Justice & Démocratie 210-0421419-06, avec la mention « don ».

Vous pouvez également remplir un ordre permanent.

Les dons, pour un minimum de 30 € par an, réalisés au profit de RCN, sont fiscalement déductibles.

Formulaire d'ordre permanent

(à découper, compléter, signer et remettre à votre banque)

Nom :
Prénom :
Adresse :

Par la présente, je donne ordre à ma banque
de verser **mensuellement** le montant de :

- 5 € par mois
- 10 € par mois
- € par mois

Détenteur du compte n°-.....-.....
vers le compte **210-0421419-06**, RCN Justice & Démocratie, avenue Brugmann 76, 1050
Bruxelles, avec la communication «don»

A partir du/...../.....

Je peux modifier ou annuler cet ordre à tout moment.

Date :/...../.....

Signature:

DONS